

Annexes

Annexe 1	Rapport de la Commission d'assainissement	2
Annexe 2	Rapport complémentaire de la Commission d'assainissement.....	25
Annexe 3	Protocole d'accord du 19 novembre 2012 relatif à la recapitalisation de la Caisse de pensions " <u>prévoyance.ne</u> " permettant de respecter les exigences de la législation fédérale	30
Annexe 4	Validation du modèle par l'actuaire-conseil de <u>prévoyance.ne</u>	40
Annexe 5	Attestation de l'Autorité de surveillance.....	48
Annexe 6	Résumé des principales modifications prévues pour le règlement d'assurance	49
Annexe 6a	Complément à la note introductive sur le règlement d'assurance	50
Annexe 7	Participation des communes, y compris part des traitements subventionnés des enseignants, au découvert de <u>prévoyance.ne</u> , à l'engagement irrévocable de 60 millions de francs et à la réserve de fluctuation de valeur de 270 millions de francs (Sources: informations envoyées par <u>prévoyance.ne</u> aux employeurs, en octobre 2012).....	52
Annexe 8	Comparaison avec quelques autres caisses de pensions publiques (situation au 3 décembre 2012)	

Il s'agit d'une feuille au format A3 distribuée à part.

À L'ATTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapport final de la Commission d'assainissement

Rappel concernant la création de prévoyance.ne

La Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (prévoyance.ne) est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2010 des Caisses de pensions publiques du canton (Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel ; Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds et Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel).

Les travaux de préparation de la fusion ont débuté en 2005 lorsque les collectivités publiques ont pris conscience de la nécessité d'unifier la prévoyance professionnelle pour le personnel de l'Hôpital neuchâtelois, assuré alors principalement auprès des Caisses de pensions des villes. L'Etat et les deux villes fondatrices ont ainsi, fin 2005, prévu par convention d'organiser la prévoyance professionnelle de toute la fonction publique ou para-publique auprès d'une seule et nouvelle Caisse de pensions.

Dès 2006, un comité de pilotage a supervisé les travaux de plusieurs groupes de travail paritaires employé-e-s / employeurs et, en juin 2008, le Grand Conseil a adopté la LCPFPub (Loi sur la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel). L'entrée en vigueur a été fixée par étapes, soit au 1^{er} janvier 2009 pour la constitution des organes de la Caisse et au 1^{er} janvier 2010 pour le transfert des effectifs et des fortunes à prévoyance.ne.

Cette nouvelle loi a permis de répondre aux objectifs souhaités par les instances politiques et les organes paritaires des anciennes Caisses de pensions, à savoir :

- organiser en une seule entité, une solution de prévoyance unique pour toute la fonction publique et para-publique du Canton de Neuchâtel
- faciliter les transferts de personnel entre les entités affiliées
- trouver un plan de prévoyance efficient qui devait permettre d'atteindre la couverture intégrale des engagements (degré de couverture à 100%) dans une trentaine d'années
- conserver une capacité d'investissement dans le Canton.

Outre ces objectifs principaux, la nouvelle Caisse devait également être en mesure :

- d'accroître les solidarités entre les différents effectifs des établissements cantonaux
- de générer par sa nouvelle taille (2.8 milliards de fortune et 25'000 assurés) des économies d'échelles à plusieurs niveaux
- d'éviter le recours à une assurance coûteuse des risques invalidité et décès
- de regrouper le potentiel de compétences des trois administrations et maintenir des emplois qualifiés dans le canton.

Rappelons surtout que, comme le prévoit la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), le nouveau plan d'assurance a été établi en préservant les droits acquis des assurés : rente versée pour les pensionnés et prestation de libre passage pour les assurés en activité.

Le plan d'assurance a été élaboré sur la base d'hypothèses reconnues réalistes en 2007, qui envisageaient de parvenir à une capitalisation complète dans un délai de 30 ans, compte tenu des mesures prises :

- augmentation des cotisations (assurés / employeurs)
- rente de retraite calculée sur une moyenne des salaires dès l'âge de 57 ans
- suppression de l'octroi de rentes de retraite anticipées qui n'étaient que partiellement financées
- réduction de la garantie de la complète indexation des rentes versées à une demi-indexation, selon certaines conditions.

Dans la mesure où la nouvelle Caisse ne disposait pas de réserve de fluctuations de valeurs, un « couloir de progression » du degré de couverture (chemin de croissance +/- 5%) a également été introduit pour faire face à la volatilité de certaines valeurs mobilières.

Compte tenu d'un degré de couverture initial de 72,5% (valeur au 1^{er} janvier 2008) et du contexte de l'époque, les décisions prises par le Grand Conseil auraient dû permettre de suivre ce chemin de croissance. La crise financière en 2008 a été telle que le degré de couverture a été réduit à 60,8 % au 1^{er} janvier 2010, au moment de la création effective de la Caisse. La baisse continue des valeurs boursières en 2011 a encore réduit le degré de couverture de quelque 5 points à fin septembre 2011. Toutes les Caisses de pensions du pays ont subi ces baisses et prévoyance.ne n'est pas un cas particulier. En l'absence d'une fusion, les anciennes Caisses auraient été confrontées aux mêmes problèmes et auraient également dû enregistrer une chute du degré de couverture, qui se traduit par la nécessité d'engager un processus de recapitalisation. La nouvelle Caisse permet de mener ces opérations dans une seule institution plutôt que dans plusieurs, ce qui représente un avantage non négligeable.

Assainissement et recapitalisation

L'effondrement des valeurs boursières, dès 2008, a eu des conséquences importantes sur le degré de couverture (DC) de prévoyance.ne. Son Conseil d'administration a décidé, au printemps 2010, de créer une Commission d'assainissement en lui confiant le mandat de procéder à un examen détaillé des mesures nécessaires pour recapitaliser la Caisse.

La Commission d'assainissement a exécuté son mandat en travaillant en étroite collaboration avec la direction de prévoyance.ne et avec l'actuaire conseil de la Caisse, la société Aon Hewitt, qui a effectué les projections de différentes variantes.

Les calculs d'Aon Hewitt ont fait l'objet d'une expertise de deuxième avis confié à la société Pittet Associés. Ce deuxième avis a validé les calculs de l'actuaire conseil de la Caisse. Les écarts observés à vingt ans d'échéance ne dépassent pas 2% ; ils sont donc considérés comme non significatifs.

Chute du degré de couverture

La crise financière dite des « subprimes », qui a éclaté en octobre 2008, a provoqué une chute considérable des valeurs boursières. Une (petite) partie de la perte a été comblée avec la reprise des valeurs boursières en 2009. Néanmoins, le degré de couverture initial de prévoyance.ne, estimé à 72% au printemps 2008 (lors de la présentation du projet au Grand Conseil), a ainsi chuté en l'espace de deux ans de plus de 10 points de pourcentage, de sorte qu'il s'est situé à 60,8% dans le bilan d'ouverture de prévoyance.ne. Les valeurs boursières ont continué de baisser en 2010 et encore de fortement reculer en 2011, de sorte que le TC actuel (fin octobre 2011) se situe à 55 %.

La conséquence de cette crise est que les mesures de consolidation décidées dans le cadre de la Loi cantonale (hausse progressive des cotisations, calcul de la rente sur le salaire moyen à partir de 57 ans et demi-indexation des rentes au renchérissement) sont devenues insuffisantes pour assurer le redressement durable du degré de couverture de prévoyance.ne.

Il importe ici de préciser que le nouveau plan d'assurance adopté par le Grand Conseil en juin 2008 a été bien conçu et permet chaque année sur le financement (hors fortune) de dégager un excédent de capitalisation ; pour 2010, il s'est élevé à 28 millions selon Aon Hewitt.

Nouvelles dispositions fédérales

Par ailleurs, les Chambres fédérales ont approuvé en décembre 2010 la modification de la LPP concernant le financement des Institutions de prévoyance de corporations de droit public (IPDP). Ces nouvelles dispositions contiennent des exigences impératives s'agissant des conditions et des délais d'assainissement des IPDP. En particulier, les degrés de couverture doivent atteindre au moins 60% en 2020, 75% en 2030 et 80% en 2050 (quarante ans après l'entrée en vigueur).

Ces nouvelles dispositions fédérales formulent également d'autres exigences contraignantes. Les engagements des pensionnés doivent être couverts à 100% ; le degré de couverture des actifs doit augmenter progressivement ; le degré de couverture total (pensionnés et actifs) doit lui aussi augmenter progressivement. Aucun recul du degré de couverture par rapport aux objectifs retenus dans le plan d'assainissement n'est autorisé.

S'agissant de la problématique de l'assainissement, il est opportun de citer un extrait du message du Conseil fédéral relatif au financement des IPDP. Le gouvernement helvétique rappelle que les employé-e-s n'avaient auparavant qu'une voix consultative dans la gestion des caisses publiques :

« Par le passé, les assurés n'ont pu participer à la détermination ni des cotisations ni des prestations, étant donné que l'organe paritaire des IPDP avait uniquement le droit d'être entendu, mais pas de droit de décision (art. 51, al. 5, LPP). Dès lors, il est justifié de mettre les découverts générés par la capitalisation partielle uniquement à la charge du garant, et non des assurés, quelles qu'en soient les causes concrètes. Il ne faut en effet pas que les assurés, déjà privés de droit de décision, puissent en outre être associés à la recapitalisation a posteriori de ces découverts en supportant des mesures d'assainissement ». (FF 2008 p. 7662).

L'appréciation du Conseil fédéral ne s'est pas traduite dans un article spécifique de la LPP. Quant à la problématique de l'assainissement actuel de prévoyance.ne, elle résulte d'une combinaison de différents facteurs, en particulier de l'effondrement des valeurs boursières en 2002 puis à nouveau en 2008 et 2011, dont l'employeur ne peut évidemment pas être rendu responsable.

Dispositions techniques

Quelques autres considérations d'importance doivent être prises en compte dans l'analyse de l'assainissement de prévoyance.ne.

Taux technique

La Chambre des actuaires-conseils a adopté une directive relative à la détermination du taux technique des caisses de pensions, qui résulte d'une étude détaillée du rendement des caisses de pensions et de l'évolution des taux d'intérêt des emprunts à dix ans de la Confédération.

Elle aboutit à la conclusion que les caisses de pensions devront réduire leur taux technique à 3,5%, voire 3%, au cours des prochaines années. Dans le cas de prévoyance.ne, l'expert recommande d'adopter un taux de 3,5%.

Rappelons que le taux d'intérêt technique est celui utilisé pour calculer les capitaux de prévoyance des assurés actifs et pensionnés, soit le montant que doit avoir la Caisse pour faire face à ses engagements futurs.

Par exemple, si une personne, au jour de la retraite, reçoit une rente annuelle de 1.- pendant 20 ans, la Caisse n'a pas besoin de disposer au jour de la retraite d'un capital de 20.-. Ce capital peut être inférieur car il est investi et est rémunéré année après année. Il convient donc d'estimer en

moyenne cette rémunération. Pour ce faire on utilise une hypothèse de calcul: le "taux d'intérêt technique". Ainsi ce taux dit "technique" est étroitement lié au rendement moyen espéré que devrait pouvoir réaliser la Caisse dans les années futures.

Si on tient compte, en plus du taux d'intérêt technique, des probabilités de rester en vie, de décéder, d'être marié au jour du décès, etc. on obtient ce qu'on appelle les "bases techniques" de la Caisse.

Longévité

La tendance à l'augmentation de l'âge moyen des assuré-e-s se poursuit depuis des décennies. Elle a été encore confirmée par la publication des nouvelles bases techniques en décembre 2010 (dénommées "LPP 2010"). Pour prevoyance.ne, les adaptations nécessaires interviendront en même temps que le nouveau plan d'assurance et le coût en est déjà provisionné.

La longévité continuera vraisemblablement d'augmenter à l'avenir de sorte qu'il faut prévoir de majorer les cotisations de 1% dès l'entrée en vigueur du plan d'assainissement afin de préfinancer le changement de base technique LPP 2020 qui devrait intervenir en 2022. Il faudra aussi probablement majorer à nouveau de 1% les cotisations dès cette date pour financer un coût d'assurance devenu ainsi plus élevé à futur. Il devrait en être ainsi tous les 10 ans.

Rendement

Compte tenu des expériences des deux dernières décennies, il paraît raisonnable de tabler, dans une perspective à moyen et long termes, sur un rendement des capitaux de 4%, et non de 4,5%, tel que retenu dans les études qui ont conduit à proposer, au printemps 2008, un nouveau plan d'assurance au Grand Conseil neuchâtelois. D'ailleurs, le taux de rendement des capitaux de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (CPEN) entre 1991 et 2009 a été en moyenne annuelle exactement de 4%.

Historique

L'historique des principaux indicateurs (annexé) de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (CPEN), qui représente environ les trois quarts des effectifs repris par prevoyance.ne, montre une forte dégradation du degré de couverture au cours du dernier quart de siècle.

Quelles en sont les causes principales ?

La première cause, et la plus importante, tient à son financement. Il a été insuffisant tout au long de la période, compte tenu des prestations offertes.

Dans un rapport d'août 1988 concernant la révision du plan d'assurance, qui a été à la base de la Loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de 1990, l'expert de Prasa (aujourd'hui Aon Hewitt) présentait le tableau ci-dessous :

Évolution du degré de couverture

Année	Degré de couverture	
	Cotisation de 19%	Cotisation de 22%
1987	82.2%	82.2%
1992	78.4%	82.8%
1997	74.8%	82.9%
2002	71.0%	82.6%

Le taux de cotisations qui a été retenu dans le cadre de Loi sur la CPEN s'élève à 19%, et non à 22%, et la dégradation du degré de couverture suit, dans les grandes lignes, la tendance indiquée par l'expert. En particulier, des mesures telles que la réalisation de l'égalité homme/femme pour 37 années d'assurance, l'intégration en deux étapes du 13e salaire ont représenté des coûts importants qui n'ont pas fait l'objet de cotisations extraordinaires pour en assurer le financement, et se sont donc traduites par une dégradation du degré de couverture.

La deuxième cause résulte de différentes modifications de la législation (libre-passage, accession à la propriété) qui ont eu des incidences négatives sur le degré de couverture, sans que des mesures correctrices ne soient prises.

La troisième cause, paradoxalement, est la flambée des valeurs boursières durant les années 90. Elle a permis d'obtenir le plus souvent des rendements de la fortune de la CPEN supérieurs au taux technique de 4,25%. De ce fait, la dégradation tendancielle du degré de couverture a été freinée, ou masquée, et les organes de la CPEN ont pu croire que la situation était «sous contrôle».

La chute des marchés boursiers en 2000-2002 a mis à nu les faiblesses structurelles de la CPEN, avec un degré de couverture qui passe sous le minimum légal de 70% pour la première fois en 2002. Quant à la crise des «subprimes», en 2008, elle a fait plonger le taux de couverture en dessous de 60%. Cette tendance négative s'est poursuivie en 2010 et 2011.

La quatrième cause a été la tendance récurrente des autorités politiques cantonales à reporter sur la CPEN une partie de leurs obligations d'employeurs s'agissant de l'adaptation des rentes au renchérissement. La loi sur la Caisse de pensions de 1990 prévoit que le coût de l'indexation des rentes au renchérissement est partagé entre la Caisse et les employeurs. Or, de 1993 à 1999, la CPEN a assumé la totalité de la charge patronale pour un coût en capitalisation de 64,7 millions de francs, et à nouveau depuis 2005, pour des coûts de capitalisation de 20,6 millions en 2005, de 25,1 millions en 2007 et de 20,8 millions en 2008. Soit au total 131,2 millions de francs, sur la période 1993-2009 (chiffres extraits des expertises techniques établies par Aon Hewitt). Ce montant ne représente qu'une partie du manque à gagner de la CPEN puisqu'il a été en quelque sorte distrait de sa fortune et n'a pas généré de rendement. Il faut donc ajouter le rendement que la CPEN aurait réalisé si elle avait disposé de ces 131,2 millions. Calculé sur la base du taux de rendement moyen de la fortune de la CPEN entre 1991 et 2009 (4%), on arrive à près de 50 millions de francs. Soit au total, en chiffres ronds, 180 millions de francs.

La cinquième cause concerne la retraite des personnes exerçant des métiers pénibles dont l'employeur a fait supporter le coût à la CPEN jusqu'en 2006. On ne dispose pas de statistique précise sur le nombre de personnes concernées. En les estimant à une dizaine de cas par année avec un coût estimatif moyen de l'ordre de 150'000 francs par cas, on peut en déduire que le manque à gagner, y compris les intérêts, s'élèverait à quelque 20 millions de francs (rendement compris).

On peut mentionner également une sixième cause avec le fait que les employeurs ont utilisé à plusieurs reprises leurs caisses de pensions respectives pour opérer des placements immobiliers qui ont mis en évidence des conflits d'intérêts entre la politique immobilière d'une corporation de droit public et celle d'une caisse de pensions, qui ont entamé leur fortune.

Analyse des mesures nécessaires d'assainissement

La Commission d'assainissement est d'avis que le «paquet» de mesures nécessaires doit pouvoir tenir dans la durée. Il ne faut pas le déterminer au plus juste afin d'éviter à [prevoyance.ne](http://www.prevoyance.ne) de revenir, dans quelques années, avec une nouvelle demande d'assainissement.

Les principes de base retenus pour les calculs des 5 variantes étudiées sont identiques.

- Bases techniques LPP 2010 de 3,5%
- Rendement calculatoire escompté de 4%
- Adaptation de la LCPFPub aux dispositions de la LPP-IPDP (sauf pour la variante 1)
- 1% de cotisation supplémentaire tous les dix ans pour tenir compte de l'augmentation escomptée de la longévité
- Apport de 270 millions de francs des employeurs pour constituer une réserve de fluctuations de valeurs (RFV). Cet apport peut être fait soit sous forme d'un versement unique, soit sous

forme d'une annuité sur 40 ans d'un montant de 13,7 millions de francs.

Les « décrochements » que l'on peut observer dans les graphes ci-après sont dus à la baisse du taux d'intérêt technique : si les perspectives de rendement sont revues à la baisse, la Caisse doit augmenter ses capitaux de prévoyance, ce qui réduit en conséquence le degré de couverture.

Variante 1

La variante 1 estime les mesures nécessaires pour respecter les critères figurant dans la loi cantonale (LCPFPub) qui fixe, rappelons-le, des degrés de couverture de 85% en 2030, de 100% en 2040 et de 115% en 2050.

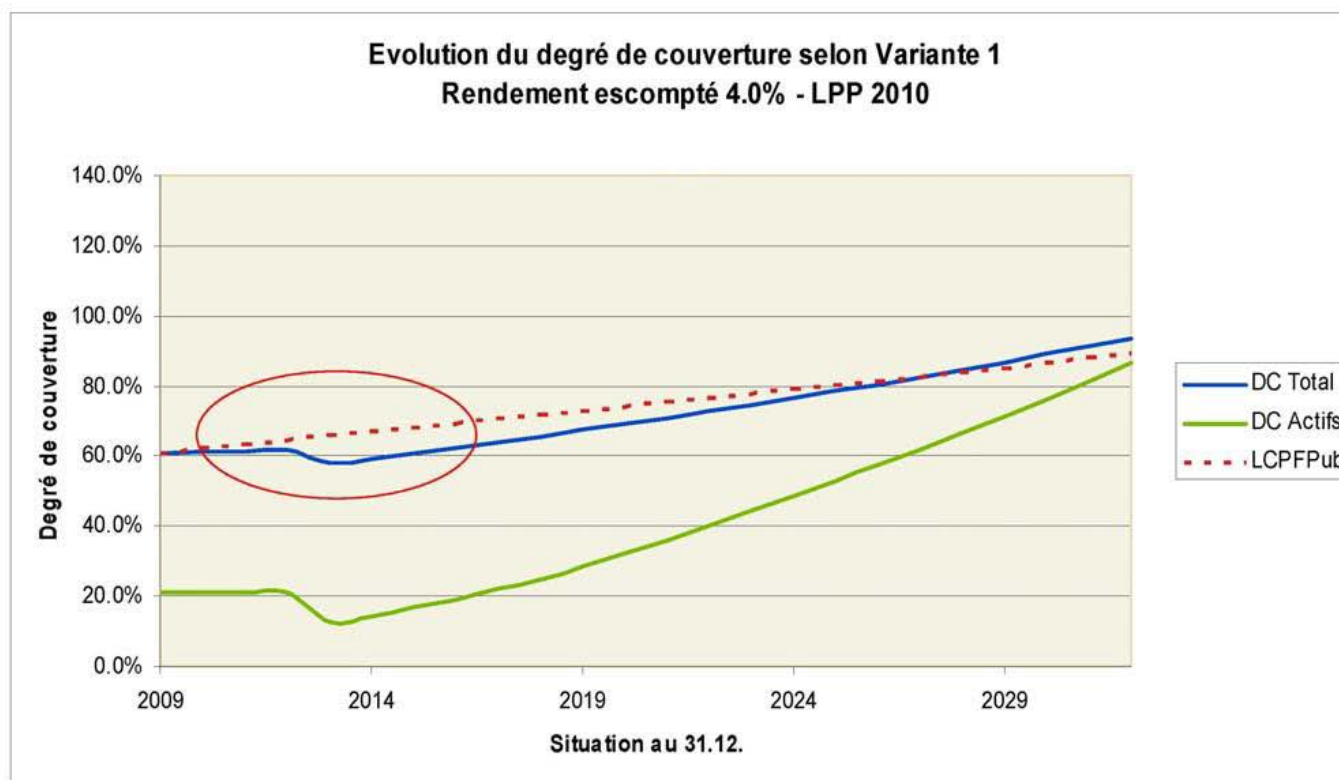
- la rente doit être calculée sur le salaire moyen de carrière. Cette option rend superflue le maintien des rappels de cotisation ;
- il faut prévoir une cotisation d'assainissement de 4% ;
- l'indexation des rentes doit être supprimée.

Dans cette hypothèse, le total des cotisations employeurs/assurés atteindrait, à compter du 1er janvier 2014, 27% (22% ordinaires + 1% longévité + 4% assainissement).

Cette variante 1, en dépit des mesures prévues, ne permet pas d'atteindre le degré de couverture requis par la LCPFPub (art. 49.2).

Au vu de ces projections, la Commission d'assainissement a dû se résoudre à abandonner l'idée d'atteindre les objectifs fixés dans la LCPFPub, et de viser plutôt à respecter les normes figurant dans la LPP – IPDP.

Variante 1: Salaire moyen de carrière – Objectif DC selon LCPFPub



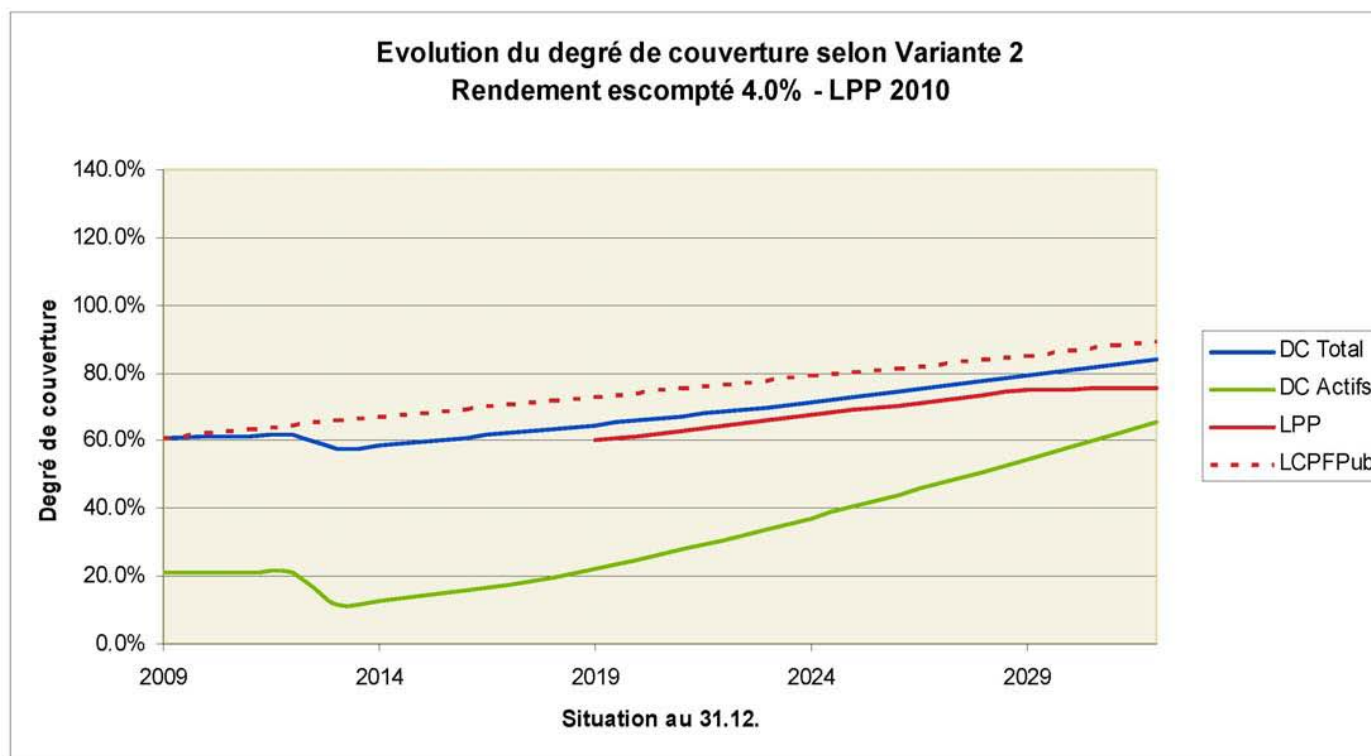
Variante 2

La variante 2 reprend les mesures d'assainissement retenues dans la variante 1, mais les applique aux normes retenues dans LPP-IPDP.

- la rente doit être calculée sur le salaire moyen de carrière ; cette option rend superflu le maintien des rappels de cotisation ;
- il faut prévoir une cotisation d'assainissement de 2% ;
- l'indexation des rentes doit être supprimée.

Avec cette variante 2, le total des cotisations employeurs/assurés atteindrait, à compter du 1^{er} janvier 2014, 25% (22% ordinaires + 1% longévité + 2% assainissement).

Variante 2 – Salaire moyen de carrière – Objectif DC selon LPP



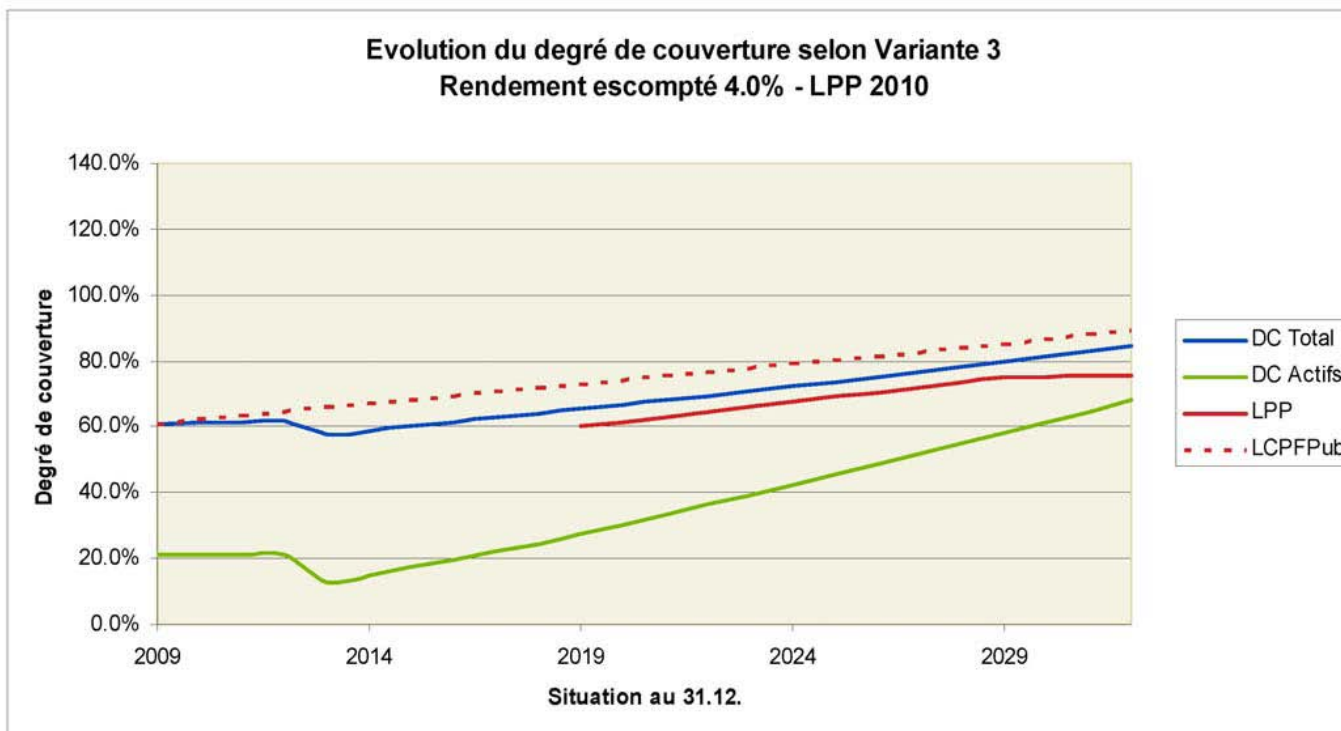
Variante 3

La variante 3 envisage un salaire moyen dès 52 ans et la suppression de l'indexation des rentes, sauf pour les « petites » rentes (indépendamment de toute question de définition de la notion de « petites » rentes et de son application).

- il faut maintenir le supplément de cotisation de 2% pour le financement des améliorations des traitements (« rappel de cotisations ») ;
- il faut prévoir une cotisation d'assainissement de 4% ;
- l'indexation des rentes est supprimée, sauf pour les « petites » rentes.

Pour cette variante 3, le total des cotisations employeurs/assurés atteindrait, à compter du 1^{er} janvier 2014, 29% (22% ordinaires + 2% rappel de cotisation + 1% longévité + 4% assainissement).

Variante 3 – Salaire moyen dès 52 ans – Objectif DC selon LPP



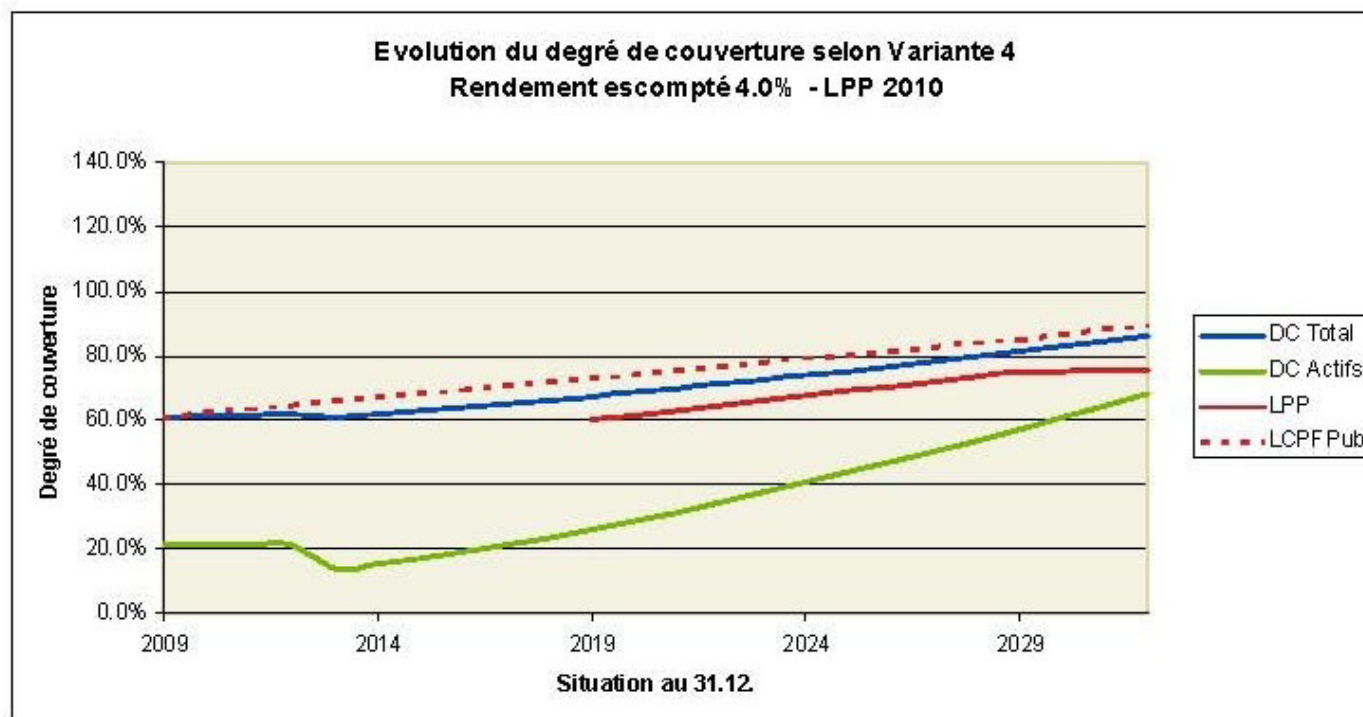
Variante 4

La variante 4 prend en compte une augmentation de l'âge de la retraite qui passerait de 62 ans à 65 ans.

- l'augmentation de la durée de capitalisation (de 62 à 65 ans) permet de renoncer à une cotisation d'assainissement ;
- il faut supprimer l'indexation des rentes ;
- il faut prévoir une cotisation spécifique de l'employeur pour réduire le coût des retraites anticipées des assuré-e-s dont l'état physique ou psychique est altéré.

Dans cette variante 4, le total des cotisations employeurs/employés atteindrait, à compter du 1er janvier 2014, 25% (22% ordinaire + 2% de rappel de cotisations + 1% de longévité).

Variante 4 – Hausse de la capitalisation – Objectif LPP – rendement 4.0%



Variantes 5

Les variantes 5 continuent de se référer aux principes de base mentionnés plus haut. Elles s'en différencient cependant sur un point important, dans le sens qu'elles ne visent pas absolument à atteindre le seuil de 75% du DC en 2030, mais celui de 80% dans 40 ans. En effet, selon les recherches juridiques entreprises, la loi fédérale (LPP-IPDP) ne fixe un DC impératif de 80% qu'à échéance de 40 ans. Les autres DC de 60% en 2020 et de 75% en 2030 sont des seuils qui n'ont pas absolument besoin d'être franchi. La loi fédérale dispose cependant que si ces seuils ne sont pas atteints, les employeurs doivent s'acquitter de pénalités représentant les intérêts calculés sur la différence entre le DC effectif et le DC fixé pour les IPDP. Cela signifie par exemple que si, en 2030, le DC est de 70% au lieu de 75%, la pénalité se calcule sur les 5% d'insuffisance du DC.

L'expert conseil de la Caisse a établi différentes projections sur la base d'une augmentation de l'âge de la retraite de 2 ans (de 62 à 64 ans) avec des dispositions transitoires sur 5 ans, un calcul de la rente sur le salaire moyen à partir de 60 ans et la suppression de l'indexation des rentes jusqu'en 2029.

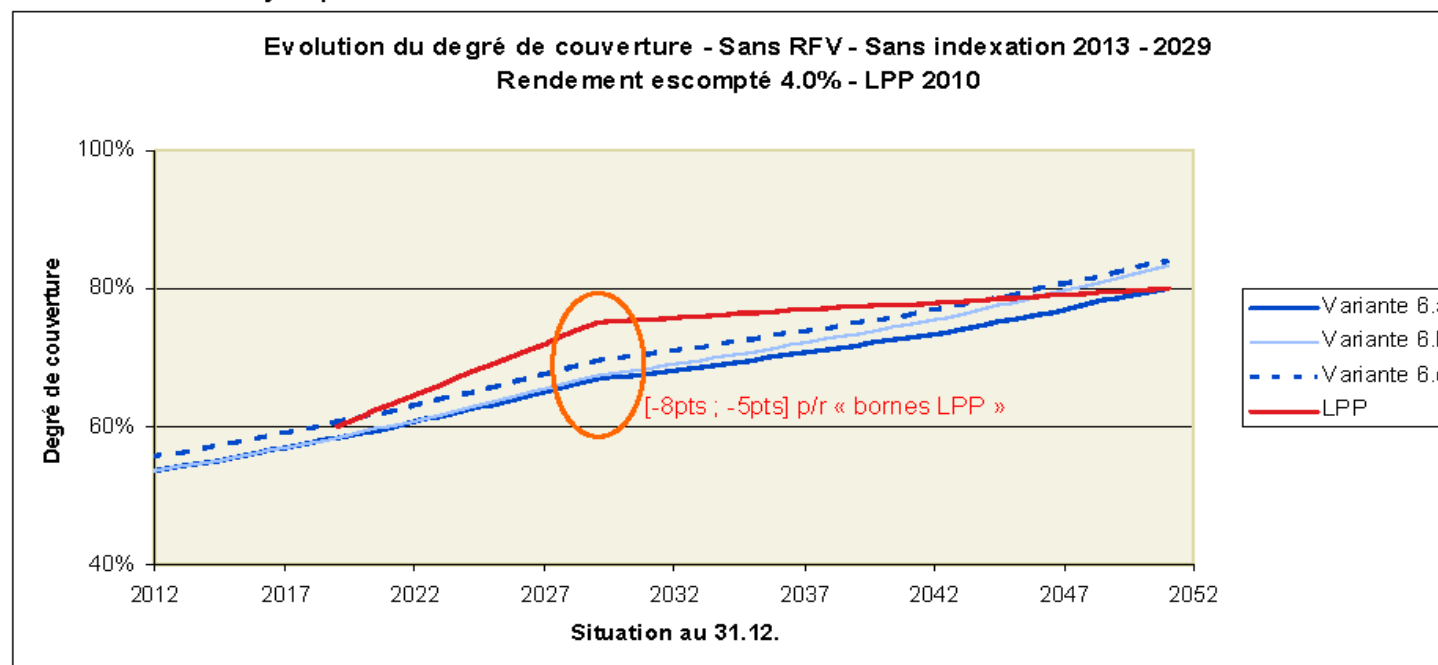
L'expert a également envisagé différentes sous-variantes, comportant des dispositions transitoires sur 10 ans liées à l'augmentation de l'âge de la retraite, le calcul de la rente sur le salaire moyen à partir de 57 ans et une indexation partielle des rentes au renchérissement.

Ces variantes montrent qu'il est possible de franchir le niveau de 80% dans 40 ans sans introduire de cotisations d'assainissement. En revanche, les DC atteint en 2030 sont généralement très inférieurs au seuil de 75% de sorte qu'il en résulterait d'assez fortes pénalités à charge des employeurs (8 millions de francs par année dans le meilleur des cas).

Variante 5 — hausse de la capitalisation, prime unique et indexation

Représentations graphiques (1) (hors RFV et selon l'espérance)

Pas d'indexation jusqu'en 2030



6

[prévoyance:ne : commission d'assurances / 06.10.2011]

AON Hewitt

Commentaires au sujet des cinq variantes

a)

La création d'une réserve de fluctuations de valeurs représentant au minimum 10% de la fortune paraît incontournable. La somme est certes considérable puisqu'elle atteint 270 millions de francs, à charge des employeurs. L'existence de cette réserve découle des normes LPP – IPDP qui prévoient que non seulement les degrés de couverture ne doivent jamais reculer mais qu'en plus ils doivent régulièrement augmenter jusqu'à ce qu'ils atteignent les seuils fixés dans la loi.

Or, dans la situation de très nette sous-couverture dans laquelle se trouve prévoyance.ne, l'application de ces deux principes ne peut être assurée, dans la durée, qu'à la condition de disposer d'une réserve de fluctuations de valeurs qui peut précisément intervenir pour compenser des pertes toujours possibles de valeurs mobilières.

En l'absence d'une réserve de fluctuations de valeurs, les employeurs pourraient être appelés à procéder à des versements supplémentaires pour que ces deux principes soient respectés.

Compte tenu des incertitudes existantes et de l'absence de toute marge de manœuvre, on ne peut exclure que la Caisse se retrouve très rapidement en situation nécessitant d'introduire de nouvelles mesures d'assainissement !

Au surplus, il faut être conscient que le plan d'assainissement devra être approuvé par l'autorité de surveillance. Il est vraisemblable que celle-ci ne donnera son accord que si le plan est à la fois réaliste et crédible. Et il ne le serait assurément pas si prévoyance.ne, dans sa situation actuelle de forte sous-couverture, ne disposait pas d'une réserve de fluctuations de valeurs.

Les représentants des employé-e-s font au surplus remarquer que cet apport patronal équivaut en quelque sorte à « éponger le passé ». Ils se réfèrent aux mentions faites plus haut s'agissant de l'indexation des rentes et des coûts des retraites relatives aux métiers pénibles qui ont été mis à la charge de la CPEN alors qu'il appartenait aux employeurs de les assumer.

b)

Les calculs effectués par l'expert montrent que l'assainissement progressif de prévoyance.ne implique des mesures lourdes pour chacune des parties concernées.

- pour les employeurs, qui devront financer la réserve de fluctuations de valeurs et le 60% de la hausse des cotisations ;
- pour les assurés, dans les variantes 1 à 3, qui ne pourront plus compter sur un plan d'assurance basé sur le salaire moyen à compter de 57 ans et prendront en charge le 40% de la hausse des cotisations, dont une partie ne servira qu'à l'assainissement de la Caisse (donc sans effet sur le montant de la prestation de libre passage). Ou qui, avec la variante 4, auront un âge de retraite porté de 62 à 65 ans ou, dans les variantes 5, de 62 à 64 ans ;
- pour les rentiers qui ne pourront plus compter sur la moitié de l'indexation de leur rente au renchérissement, sous réserve d'une solution encore à trouver pour les « petites rentes ».

c)

On peut comprendre sans difficulté que les assuré-e-s ne puissent pas envisager facilement de passer d'un système qui détermine le montant de la rente sur la base de la moyenne du traitement dès 57 ans (qui représente déjà une détérioration de leur situation par rapport à celle qui prévalait avant l'adoption de la Loi cantonale de 2008) par un nouveau système basé soit sur le revenu moyen de carrière, soit sur le revenu moyen dès 52 ans (à moins d'accepter une augmentation de l'âge de la retraite).

Toutefois, si l'on retenait cette dernière hypothèse (revenu moyen dès 52 ans), la cotisation d'assainissement devrait s'élever à 4%, et la cotisation totale atteindrait 29%.

Cette solution n'est pas acceptable pour les employeurs pour trois raisons :

- la charge annuelle de cotisations patronales serait trop importante. Chaque point de pourcent de cotisation représente un coût de 10 millions. Pour la variante à 29%, la cotisation de l'employeur passerait, compte tenu de la répartition employeurs/assurés (60%/40%), de 13% à 17,4%. Cette augmentation de 4,4 points de pourcent représente une charge supplémentaire annuelle de 44 millions de francs ;
- le niveau très élevé des cotisations deviendrait dissuasif pour le recrutement de nouveaux collaborateurs-trices ;
- une part importante de l'assainissement serait financée par les plus jeunes employé-e-s des pouvoirs publics neuchâtelois qui pourraient considérer, non sans raison, qu'on leur demande de payer beaucoup pour des prestations qui ne seraient pas particulièrement attrayantes.

Les représentants des employé-e-s se sont déclarés prêts à soutenir, auprès de leurs mandants, des hausses de cotisations allant jusqu'à 29%. Ils pourraient aussi se rallier à une solution basée sur un revenu moyen calculé dès 52 ans. En revanche, ils sont opposés à l'idée d'un salaire moyen de carrière qui, selon les calculs de l'expert, réduirait substantiellement le montant de la rente, de l'ordre de 30% pour les nouveaux assurés. Les représentants des employé-e-s ajoutent que cette importante diminution rendrait illusoire toute retraite anticipée, compte tenu des pénalités qui l'accompagnent. Passer à la moyenne des salaires sur l'ensemble de la carrière obérerait aussi le droit à la retraite à 62 ans, à raison du financement du pont AVS. De fait, retenir cette solution reviendrait à élever l'âge de la retraite à 65 ans, alors que les employé-e-s, notamment à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds, n'ont pas la garantie de pouvoir poursuivre leur activité professionnelle au-delà de 62 ans.

d)

Les personnes au bénéfice d'une rente peuvent également considérer qu'elles ont « déjà donné » à l'occasion de l'adoption de la loi de 2008 puisque désormais seule la moitié du renchérissement est compensée.

D'un autre côté, ces personnes bénéficient d'un droit acquis sur leur rente, garanti par la LPP, de sorte qu'elles ne peuvent pas être appelées à participer à l'assainissement de prévoyance.ne. Elles se trouvent ainsi en meilleure position et situation que les assuré-e-s actifs dont les cotisations augmenteront, les prestations seront réduites ou l'âge de retraite sera retardé – selon la variante retenue.

Dans ces conditions, même si cette mesure a un effet direct sur leur pouvoir d'achat, il n'est pas inéquitable d'envisager de supprimer tout droit à la compensation du renchérissement, du moins aussi longtemps que prévoyance.ne est à ce point sous-capitalisée.

e)

On voit bien l'idée qui transparaît avec la proposition de maintenir une indexation partielle des «petites» rentes. Cependant, il faut prendre en compte le fait qu'un quart des rentes servies par prevoyance.ne (retraités, conjoints survivants, enfants, etc.) n'excède pas 1000 francs par mois. Ces «petites» rentes sont donc très nombreuses (environ 2000 cas). Les causes sont multiples. Elles peuvent provenir en particulier de personnes ayant des salaires modestes, de divorces, de travail à temps partiel, de carrière de durée incomplète, de prélèvements pour accéder à la propriété, etc. Et certaines de ces différentes causes peuvent se combiner.

Dans ces conditions, on ne voit pas comment, parmi toutes ces situations différentes, il serait possible de prévoir que certaines de ces rentes doivent bénéficier d'une indexation partielle au renchérissement et d'autres pas.

Au surplus, l'adaptation partielle des seules «petites rentes» pourrait avoir le résultat paradoxal de réduire les montants perçus au titre des prestations complémentaires puisque généralement de petites rentes LPP vont de pair avec de petites rentes AVS.

Les représentants des employé-e-s ont toutefois fait valoir que le principe d'une compensation du renchérissement des rentes, en particulier des plus modestes, devait être maintenu, en particulier si l'inflation venait à atteindre à nouveau des niveaux élevés de 5% à 6% par année comme ce fut le cas au début des années 90. Ils ont proposé une formulation qui pourrait prendre la forme suivante :

« pendant la période d'assainissement, seuls les premiers ... francs de chaque rente seront indexés à l'évolution du coût de la vie à hauteur de ... pourcent ».

Il faut voir, cependant, que cette formulation prévoit en réalité une indexation partielle, modulable, de l'ensemble des rentes.

f)

La 4^{ème} variante, qui prévoit d'augmenter l'âge de la retraite de 62 à 65 ans, supprime plusieurs des gros défauts des variantes 1 à 3, tout en comportant d'autres inconvénients.

Le plan d'assurance, dans les grandes lignes, resterait inchangé puisque la rente continuerait d'être calculée sur le salaire moyen des cinq dernières années (il faudra prévoir de faire passer l'âge de début du calcul de la moyenne de 57 ans à 60 ans, parallèlement au relèvement de l'âge terme à 65 ans) et il ne serait pas nécessaire de prélever une cotisation d'assainissement, de sorte que les cotisations ordinaires seraient affectées en totalité à la prestation de libre passage.

Cette variante est cependant moins équilibrée, au niveau des sacrifices, que les autres variantes car elle fait reposer l'essentiel de l'assainissement sur les employé-e-s, dont l'âge terme est reporté de trois ans. De plus, compte tenu de son coût, la possibilité de prendre une retraite anticipée serait singulièrement réduite.

Trois correctifs paraissent nécessaires, sinon indispensables, dans cette hypothèse. Les règlements du personnel et les conventions collectives devraient aligner l'âge normal de retraite sur celle de prevoyance.ne (ce serait le cas en particulier pour le personnel des Villes de La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel). Les employeurs devraient accepter de verser une cotisation comprise entre 1% et 2% des salaires assurés à un fonds (hors prevoyance.ne) pour réduire ou supprimer la diminution de la rente (4,8% par année d'anticipation) en cas de retraite anticipée pour les personnes assumant des tâches physiques ou psychiques éprouvantes (par exemple dans des services des travaux publics ou dans l'enseignement). Il faudrait également instituer des dispositions transitoires sur une assez longue période (6 à 9 ans) de manière à ce que les inconvénients liés au changement du plan d'assurance soient d'autant plus réduits que les personnes sont proches de l'âge actuel de la retraite (62 ans).

Cette variante 4 ne réjouit pas les représentants des employé-e-s, d'autant qu'elle reporte presque l'entier de la charge d'assainissement de prévoyance.ne sur les assuré-e-s actifs. A tout le moins, il faudrait prévoir les correctifs mentionnés au paragraphe précédent. La liste des personnes potentiellement concernées devra être négociée entre les partenaires sociaux avant que le Grand Conseil ne soit saisi d'une proposition. Tant et aussi longtemps que cette négociation ne sera pas intervenue, les représentants des employé-e-s ne pourront pas soutenir cette variante.

La variante 4 a aussi des incidences sur la réglementation spécifique des assuré-e-s exerçant des « métiers pénibles ». La Commission d'assainissement a toutefois considéré que ces incidences devront faire l'objet de négociations avec les employeurs, et qu'elles n'ont pas d'impact direct sur la problématique de la situation financière de prévoyance.ne.

g)

Les variantes 5 visent à franchir le seuil de 80% de DC dans 40 ans. Elles prévoient de relever l'âge de la retraite de 2 ans (de 62 à 64 ans). Les variantes 5 comportent plusieurs scénarii selon que les rentes ne sont plus indexées au renchérissement jusqu'en 2029 ou que l'indexation n'est que partielle, que la période transitoire liée à l'augmentation de l'âge de la retraite est de cinq ou dix ans et que le montant de la rente est calculé sur le salaire moyen à partir de 57 ans ou de 60 ans.

Certaines de ces variantes ne permettent pas d'atteindre le seuil de 60% du DC en 2020 ni, à fortiori, le seuil de 75% en 2030, à moins d'envisager des pénalités assez lourdes pour les employeurs. En fait, la seule variante (6c) qui est acceptable implique un apport initial supplémentaire des employeurs de 100 millions de francs pour relever dès 2013 le DC, ce qui crée un effet de levier sur l'ensemble de la période de recapitalisation. Cet apport initial s'ajouterait à la constitution du fonds de réserve pour fluctuations de valeurs (RFV) de 270 millions de francs.

Les représentants des employé-e-s ne sont pas favorables à ces variantes parce que, à leurs yeux, elles font reposer l'essentiel de l'effort d'assainissement sur les assurés actifs et sur les retraités (au moins jusqu'en 2029 pour ces derniers).

Les représentants des employeurs ont également émis des réserves car, selon les variantes, les degrés de couverture atteints en 2020 et en 2030 sont inférieurs, voire très inférieurs, aux seuils fixés dans la LPP-IPDP, ce qui se traduirait par des pénalités qui pourraient représenter de très (trop) nombreux millions de francs par année.

Conclusions

La Commission d'assainissement a dû assez rapidement abandonner l'idée de proposer des mesures d'adaptation du plan de prévoyance qui auraient permis de maintenir les normes et les critères inscrits dans la LCPFPub adoptée par le Grand Conseil en juin 2008. La chute des marchés financiers en automne de cette même année, qui s'est poursuivie en 2010 et 2011, les rendements plus modestes qui doivent être envisagés pour l'avenir ainsi que les nouvelles dispositions inscrites dans la LPP-IPDP approuvées par les Chambres fédérales en décembre 2010 ont des effets si substantiels sur le cadre financier et légal de prévoyance.ne qu'une nouvelle donne paraît s'imposer.

La constitution d'une réserve de fluctuations de valeurs est incontournable pour les raisons évoquées. De l'avis de la société Aon Hewitt, cette réserve doit représenter au moins 10% de la fortune. Un pourcentage plus élevé serait souhaitable. Une caisse « normale », qui souhaite pouvoir tirer parti au mieux des variations des marchés boursiers et financiers, tout en étant parée pour faire face à la volatilité accrue de ces marchés, devrait en réalité disposer d'une réserve représentant 20% de sa fortune. La Commission d'assainissement, comme l'expert, ont toutefois été conscients que proposer un apport représentant plus d'un demi-milliard de francs n'était ni réaliste ni raisonnable dans le contexte actuel. Ce faisant, prévoyance.ne ne serait pas un cas particulier car, à la suite de la chute des marchés boursiers en 2008, la majorité des institutions de prévoyance ne dispose pas d'une réserve de fluctuations de valeurs représentant plus de 10% de leur fortune.

La prise en compte des normes prévues dans la LPP-IPDP plutôt que celles de la LCPFPub signifie que l'objectif d'une capitalisation à 100%, même à échéance de 40 ans, est abandonné. Ce choix a pour conséquence que le passage d'un plan d'assurance selon la primauté des prestations à un plan d'assurance selon la primauté des cotisations doit être lui aussi abandonné. Il ne serait en effet socialement pas acceptable de passer d'un système à l'autre dans une caisse dont le degré de couverture ne serait pas au moins de 100% car il en résulterait une spoliation considérable des assuré-e-s en activité. Le compte de retraite de ces derniers, eu égard aux mesures d'assainissement, seraient crédités de peu d'intérêts alors que les pensionnés resteraient eux, comme c'est le cas dans toutes les institutions de prévoyance, sous le régime de la primauté des prestations (rente garantie et taux technique de 3.5 %).

La Commission d'assainissement n'a pas jugé opportun d'envisager une modification de la répartition actuelle des cotisations entre employeurs et employé-e-s, de 60% et 40%. D'une part, ce type de répartition prédomine dans la quasi totalité des caisses de pensions publiques et de nombreuses grandes caisses privées (selon la dernière statistique des institutions de prévoyance publiée par l'Office fédéral de la statistique, portant sur 2009, la répartition des cotisations ordinaires entre employeurs et employé-e-s s'établit selon le rapport 59% - 41%). D'autre part, compte tenu des sacrifices importants envisagés pour les assuré-e-s, les représentants des employeurs n'ont pas considéré à ce stade que la répartition actuelle devait être remise en question.

Le rapport montre que la Commission est restée partagée sur les principales mesures d'assainissement indispensables pour permettre à prévoyance.ne de se conformer aux exigences de la LPP-IPDP. A défaut d'entente, le rapport identifie clairement les solutions possibles, leurs conséquences et leurs coûts.

La Commission recommande enfin que les mesures arrêtées par le Conseil d'administration de la Caisse fassent l'objet d'un examen régulier (par exemple tous les 5 ans) pour vérifier que les bases sur lesquelles les projections établies en 2011 restent pertinentes et que le processus de recapitalisation de prévoyance.ne se déroule conformément aux calculs actuariels et aux dispositions légales qui régissent les institutions publiques de prévoyance.

Une chose est dans tous les cas certaine : les problèmes auxquels prévoyance.ne est confrontée sont considérables. Ils ne pourront être résolus que dans le long terme et il n'y a pas de solution simple, rapide ou homéopathique.

La Chaux-de-Fonds, le 4 novembre 2011.

Jean-Pierre Ghelfi

Président de la
Commission d'assainissement

La Commission d'assainissement était composée des personnes suivantes :

Représentants des employeurs :

M. Daniel Veuve,
remplacé à partir du mois de janvier 2011 par M. Jean-Pierre Ghelfi, Etat
M. Blaise Della Santa, HNe
M. Pierre-Alain Mayer, Ville de Neuchâtel
M. René Barbezat, Ville de La Chaux-de-Fonds

Représentants des employé-e-s :

M. Marc-André Oes, SSP
M. Thierry Clément, SSP
M. Pierre Graber, SAEN
M. Michel Tardin, SMF

Annexe : historique des principaux indicateurs de la CPEN

Annexe

Caisse de pensions de l'Etat – Selon expertise technique Prasa-Hewitt- Aon
(A : assuré ; E : employeur)

	Fortune	Engagements actuariels	Découvert technique	Degré de couverture	Base technique	Rendement fortune	Taux technique	Financement	Allocations de renchérissement des rentes	Rapport démographique
	mios	mios	mios	%		%	%	A/E	CPENE	
1984	592	608	16	97.3	EVK 80		4.25	7% / 9.35%	50% / 50%	
1985	639	674	35	94.8						
1986	684	729	45	93.8						
1987	730	786	56	92.8						
1988	778	849	71	91.5						
1989	836	920	84	90.9						
1990	902	1021	119	88.3						
1991	989	1241	252	79.7		5.28		8% / 11%		3,7
1992	1075	1374	299	78.2	EVK 90	5.53				
1993	1160	1463	303	79.3		5.88			100% / 0%	3,6
1994	1245	1524	279	81.7		5.30				3,3
1995	1325	1663	338	79.6		5.46				
1996	1401	1786	385	78.4		6.85				3,2
1997	1493	1882	389	79.3		7.70				3,2
1998	1594	2042	448	78.0		6.82				3,2
1999	1719	2133	414	80.6		10.95			50% 50%	3,1
2000	1782	2257	475	78.9		1.44		8.5% / 0.5%		2,9
2001	1846	2365	519	78.1		-4.19				2,8
2002	1725	2491	766	69.3	EVK 2000	-7.28				2,8
2003	1847	2635	788	70.1		8.10		8% / 11%		2,8
2004	1924	2745	821	71.8		4.30				2,8
2005	2192	2952	760	74.3		11.90		8.5% / 10.5%	100% / 0%	2,9
2006	2324	3060	736	75.9		7.70				2,7
2007	2363	3260	897	72.5		2.85				2,5
2008	1916	3382	1466	56.7		-19.31				2,4
2009	2117	3478	1361	60.9		10.79				2,3
Nouvelle caisse (prévoyance.ne)										
2010	2772	4636	1864	59.8		1.78	4%	8.7% / 12% *	50% / 0%	2,3
2011								8.7% / 12% *		
2012								8.7% / 12%		
2013								8.7% / 12%		
2014								9% / 13%		
Moyenne 1991/2009						4.00				

* dont 0,2% / 1% d'assainissement, de plus la cotisation des assurés est échelonnée selon l'âge

NOTE A L'ATTENTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Concerne : variante 6

Alors que le rapport final de la Commission d'assainissement avait été déposé et approuvé par le Conseil d'administration de la Caisse et qu'une Commission paritaire de négociation, décidée également par le Conseil d'administration avait commencé ses travaux, l'expert conseil de prévoyance.ne a présenté en février 2012 de nouvelles réflexions, relatives en particulier à la détermination du taux technique. Rappelons que celui-ci est fixé à 4% dans la loi actuelle et que la Commission d'assainissement, dans toutes les variantes étudiées, propose de le ramener à 3,5%.

L'expert a fait valoir que la faiblesse persistante des rendements mobiliers et obligataires pourrait amener la Chambre suisse des experts à proposer de ramener le taux technique à 3%. Cette option aurait notamment pour conséquence de réduire significativement le degré de couverture de la Caisse, qui se situerait alors à 47%. Avec un tel degré de couverture, les engagements à l'égard des pensionnés, qui ne doivent jamais, selon la loi fédérale, être inférieurs à 100%, ne seraient plus entièrement couverts de sorte que les employeurs devraient consentir, en plus de la constitution d'une RFV de 270 millions de francs, d'un apport complémentaire minimum de 150 millions de francs. Il serait de plus très difficile d'atteindre les seuils de degré de couverture fixés dans la loi fédérale (60% en 2020 et 75% en 2030). Par ailleurs, il serait nécessaire d'augmenter les cotisations d'environ 3,5% qui atteindraient ainsi, selon les variantes, 27% ou 29%.

Au vu de ces calculs, l'expert a proposé de passer, au 1^{er} janvier 2014, du système actuel de primauté des prestations à celui de primauté des cotisations. Le passage d'un système à l'autre pourrait être « adouci » en prévoyant de rémunérer les comptes individuels des assurés actifs d'un taux d'intérêt minimum de 2%. Dans cette hypothèse, le degré de couverture se situerait à 50% ; les engagements à l'égard des pensionnés seraient couverts, mais il faudrait malgré tout envisager une hausse des cotisations de l'ordre de 2%.

Le changement de perspective suggéré par l'expert est si fondamental que le Bureau du Conseil d'administration de la Caisse a décidé de réactiver la Commission d'assainissement pour qu'elle examine ces nouvelles propositions et prenne position.

On peut comprendre le souci de l'expert de faire preuve de prudence. La LCPFpub, approuvée par le Grand Conseil en juin 2008, contenait des mesures d'assainissement (hausse des cotisations et réduction de moitié du renchérissement accordé aux pensionnés). A peine constituée au 1^{er} janvier 2010, prévoyance.ne décidait de désigner une Commission d'assainissement, dont les conclusions, quelle que soit la variante retenue, impliquent de modifier le plan d'assurance et de saisir à nouveau le Grand Conseil. Dans ce contexte, il est souhaitable que les nouvelles mesures qui seront adoptées ne soient pas remises en cause à trop brève échéance.

D'un autre côté, il est aussi nécessaire de faire preuve d'une certaine cohérence. Aussi bien lors des travaux préparatoires pour l'élaboration de la LCPFpub et lors des discussions approfondies de la commission du Grand Conseil saisie du projet de loi, la question de primauté des prestations vs

primauté des cotisations a été longuement débattue. Le statu quo a finalement été retenu pour la raison principale que le passage d'un système à l'autre implique que la Caisse dispose d'un DC de 100%.

Si tel n'est pas le cas, les comptes individuels des assurés actifs ne seraient crédités, chaque année, que du rendement obtenu par la fortune **disponible** de la Caisse, après que les comptes des pensionnés aient eux été crédités du taux technique. En fait, ces derniers, même avec un système de primauté des cotisations, restent dans un système de primauté des prestations. Ce serait donc exclusivement les actifs qui seraient touchés par une modification du système. Et ce serait eux également qui supporteraient les autres risques de la Caisse, tels que longévité, invalidité, décès, placements.

A titre d'exemple, une caisse qui aurait un degré de couverture de 50% pour des engagements de 5 milliards de francs, ne pourrait compter que sur les rendements de sa fortune disponible de 2,5 milliards pour créditer chaque année les comptes individuels des pensionnés du taux technique, couvrir les risques et finalement créditer les comptes des assurés actifs. Il en résulterait forcément, à la longue, un décalage croissant entre les montants attribués aux uns (pensionnés) et aux autres (actifs) qui serait difficilement tenable.

Qu'en est-il de la « prévisibilité » de devoir abaisser le taux technique de 4% (actuellement) à 3,5% (proposition de la Commission d'assainissement) puis à 3% (nouvelle proposition de l'expert) ? La première réduction paraît justifiée. Le taux moyen de rendement de la fortune de la Caisse de pension de l'Etat a été de 4% entre 1990 et 2009. Ces deux dernières décennies ont été fortement contrastées. Les rendements ont été supérieurs au taux technique dans les années 90 et inférieurs dans les années 2000. Ensemble, ces vingt années sont représentatives des oscillations de l'économie et des marchés financiers sur la très longue période (plus de 50 ans). La Commission d'assainissement ne voit pas de raison de considérer qu'il en ira différemment dans des projections à 40 ans, qui sont celles que l'on doit envisager dans le cadre de la loi fédérale. On peut ajouter, au surplus, que le gros de la crise des subprimes et de la crise de la dette en Europe est désormais passé. La reprise prévisible sera probablement encore modeste en Europe ces prochaines années. Mais ce sera bien une reprise, et non une nouvelle crise. Dans ce contexte, la Commission d'assainissement ne voit pas de raison de diminuer davantage le taux technique. Notons d'ailleurs, que le Conseil fédéral, dans son rapport sur l'avenir de la LPP, publié en décembre 2011, évoque lui aussi un taux technique de 3,5%, calculé d'ailleurs selon les recommandations de la chambre des actuaire conseils.

La Commission d'assainissement relève également que le passage immédiat à la primauté des cotisations reviendrait dans les faits à opter pour les variantes 1 ou 2 qui se caractérisent par l'introduction du calcul de la rente sur le salaire moyen de carrière. Or cette option équivaut à réduire d'environ 30% le montant de la rente par rapport au plan d'assurance actuel. Une telle amputation n'est pas défendable à l'égard des jeunes actifs ; elle aurait des effets dissuasifs sur les capacités de recrutement du personnel; elle pourrait même se traduire par des départs en nombre, en particulier de cadres, avant son entrée en vigueur.

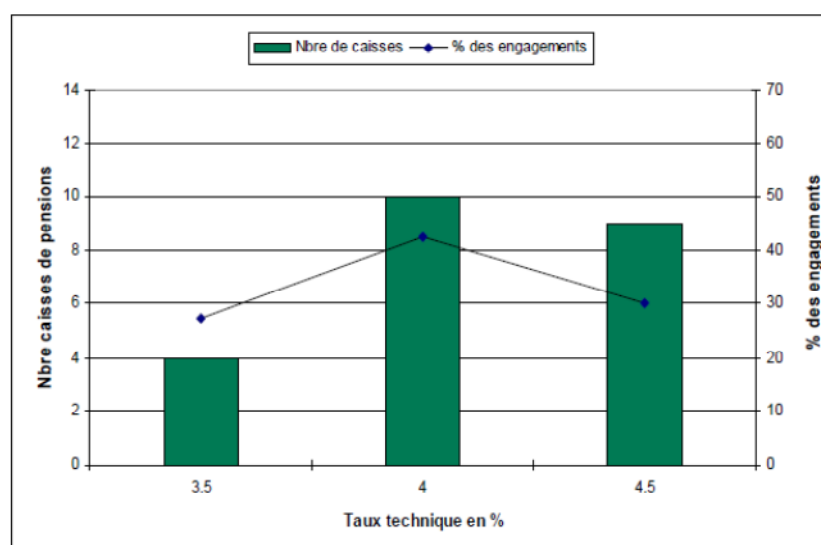
prevoyance.ne est aussi confrontée à un problème de crédibilité. A peine constituée, comme on l'a rappelé, la Caisse a dû mettre en place une Commission d'assainissement. Les résultats des travaux de cette dernière ont été présentés en conférence de presse et le rapport de la Commission a été mis sur le site Internet de la Caisse. Celle-ci a organisé 10 séances d'information, auxquelles environ 1000 personnes ont participé, qui ont reçu des informations précises sur les tenants et aboutissants des mesures d'assainissement envisagées. Quelques mois plus tard, il faudrait annoncer que tous les travaux antérieurs ont été inutiles et qu'il faut oublier ce qui a été dit lors des séances d'informations. Tout cela parce que l'expert, entretemps, a changé d'opinion. Un tel message aura certainement quelque peine à passer !

Pour l'ensemble des considérations évoquées, la Commission d'assainissement n'est pas favorable à l'introduction d'un taux technique de 3%. Elle propose au Conseil d'administration d'en rester à l'examen des 5 variantes présentées en décembre 2011.

28 février 2012 / Jean-Pierre Ghelfi

Extraits du rapport des Retraites populaires

Taux techniques



Taux techniques 2010

Moyenne : 4.11%
 Minimum : 3.50% (4 caisses)
 Maximum : 4.50% (9 caisses)

En 2010, deux caisses ont baissé leurs taux d'intérêt techniques. Il s'agit de la CACEB (enseignants bernois), dont le taux est passé de 4.0% à 3.5%, et la CPJU (canton du Jura), qui a diminué son taux de 4.5% à 4.0%.

Concernant la PREV.ne (fonction publique NE), issue de la fusion au 1^{er} janvier 2010 des trois caisses publiques neuchâtelaises, son taux technique est de 4.0%, alors que la principale institution fusionnée, la CPEN (Etat de Neuchâtel), avait quant à elle un taux technique de 4.25% en 2009.

Pour ce qui est de CPVAL (canton du Valais), qui rassemble depuis le 1^{er} janvier 2010 la CPPEV (Etat du Valais) et la CRPE (enseignants valaisans), elle a procédé à l'adoption d'un nouveau taux technique de 4.0% pour le calcul des engagements envers les bénéficiaires de rentes. Le taux technique reste à 4.5% pour les assurés actifs.

Le taux technique moyen des institutions observées est passé de 4.23% en 2006 à 4.11% en 2010. Au vu notamment des résultats mitigés sur le marché des capitaux, tout porte à croire que la tendance à l'abaissement de ce taux va se poursuivre. La CPPEF (Etat de Fribourg) et la CPDS (canton du Tessin) ont déjà prévu, dans le cadre des modifications des lois cantonales sur leurs Caisses de pensions respectives, d'abaisser leurs taux techniques dans un proche avenir.

Swisscanto relève également dans son enquête 2011, la tendance à l'abaissement des taux d'intérêt. Même si les changements par rapport à l'année précédente sont minimes, les chiffres pour l'année 2010 confirment cette tendance baissière.

Taux techniques en Suisse (source Swisscanto, état au 31.12.2010)

	Primauté des prestations		Primauté des cotisations	
	2009	2010	2009	2010
Caisses publiques	3,88%	3,84%	3,67%	3,65%
Caisses privées	3,27%	3,20%	3,49%	3,42%

Au regard de ces chiffres, on constate que pour les Caisses publiques, les taux pratiqués en Suisse alémanique sont significativement plus bas que dans notre univers de référence.

Nom	Canton	Détails	Primauté	Financement	Garantie	Bases actuarielles	Taxu technique	Réassurance	Organe de contrôle	Expert
CACEB	BE	Enseignants bernois	Prestations	capitalisation	Oui	EVK2000	3.50%	Non	BDO SA	Aon Hewitt Associates SA
CAP	GE	Ville de Genève & SIG	Prestations	mixte	Oui	VZ2000	4.00%	Non	BfB Société Fiduciaire SA	Aon Hewitt Associates SA
CEH	GE	Etablis. publ. médicaux	Prestations	mixte	Oui	VZ2000	4.50%	Non	BfB Société Fiduciaire SA	Pittet Associés SA
CIA	GE	Canton de Genève	Prestations	mixte	Oui	VZ2000	4.50%	Non	Gestoval Sté Fiduciaire SA	Pittet Associés SA
CIP	VD	Communes vaudoises	Prestations	mixte	Oui	EVK2000	3.50%	Non	BDO SA	Pittet Associés SA
CP	GE	Police et prison GE	Prestations	capitalisation	Oui	VZ2000	4.50%	Non	BDO SA	M. Raymond Dessingy
CPB	BE	Canton de Berne	Prestations	capitalisation	Oui	LPP2010	3.50%	Non	PricewaterhouseCoopers Sa	ABCON AG
CPCL	VD	Ville de Lausanne	Prestations	mixte	Oui	EVK2000	4.00%	Non	KPMG SA	Aon Hewitt Associates SA
CPDS	TI	Canton du Tessin	Prestations	mixte	Oui	EVK2000	4.00%	Non	BDO SA	Aon Hewitt Associates SA
CPEV	VD	Etat de Vaud	Prestations	mixte	Oui	EVK2000	4.00%	Non	BDO SA	Aon Hewitt Associates SA
CPJU	JU	Canton de Jura	Prestations	mixte	Oui	VZ2005	4.00%	Non	KPMG SA	Pittet Associés SA
CPM	VS	Ville de Monthey	Prestations	mixte	Oui	EVK2000	4.50%	Oui	Fiduciaire Fidag SA	Pittet Associés SA
CPPEF	FR	Etat de Fribourg	Prestations	mixte	Oui	VZ2000	4.50%	Non	Multifiduciaire Fribourg SA	Pittet Associés SA
CPVAL	VS	Etat du Valais	Prestations	mixte	Oui	VZ2005	4.50%	Non	Inspection cantonale	Aon Hewitt Associates SA
CPVB	FR	Ville de Bulle	Prestations	capitalisation	Oui	VZ2000	4.00%	Oui	Fidu. M. Gremaud & Fils SA	Vonlanthen Consulting SA
CPVF	FR	Ville de Fribourg	Prestations	mixte	Oui	VZ2005	4.50%	Oui	Multifiduciaire Fribourg SA	Pittet Associés SA
CPVS	VS	Ville de Sion	Prestations	mixte	Oui	EVK2000	4.50%	Oui	PricewaterhouseCoopers SA	Pittet Associés SA
FPTPG	GE	Transports genevois	Prestations	mixte	Oui	EVK2000	4.50%	Non	BfB Société Fiduciaire SA	Pittet Associés SA
FRED	JU	Ville de Delémont	Prestations	capitalisation	Oui	EVK2000	4.00%	Oui	PricewaterhouseCoopers SA	Swisscanto Prévoyance SA
PREV.ne	NE	Fonction publique NE	Prestations	mixte	Oui	EVK2000	4.00%	Non	PricewaterhouseCoopers SA	Aon Hewitt Associates SA
PVK	BE	Ville de Berne	Prestations + cotisations	capitalisation	Oui	LPP2010	4.00%	Non	BDO SA	Aon Hewitt Associates SA
Comunitas	BE	Fond. Privée Comunitas	Cotisations	capitalisation	Non	LPP2010	3.50%	Non	BDO SA	ABCON AG
Previs	BE	Fond. Privé Previs	Prestations + cotisations	capitalisation	Non	EVK2000	4.00%	Non	KPMG SA	ABCON AG

Protocole d'accord relatif à la recapitalisation de la Caisse de pensions "prévoyance.ne"

A) Préambule

- 1) Le Conseil d'administration de prévoyance.ne a reçu le rapport final du 4 novembre 2011 de la Commission d'assainissement qu'il a constituée pour examiner les mesures qui devraient permettre à prévoyance.ne de satisfaire aux obligations découlant de la législation fédérale.
- 2) Les institutions de droit public qui, à l'instar de prévoyance.ne, ne satisfont pas aux exigences de la capitalisation complète, d'ici au 1er janvier 2014, peuvent, avec l'accord de l'autorité de surveillance, être financées en capitalisation partielle, lorsqu'un plan de financement permet d'assurer à long terme leur équilibre financier.
- 3) Afin de respecter cette échéance, l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ci-après As-So), dans sa lettre du 30 mars 2012, attend de prévoyance.ne un calendrier de mise en œuvre de la réforme structurelle pour le 30 septembre 2012 au plus tard. Afin qu'elle puisse approuver la poursuite de la gestion selon le principe de la capitalisation partielle avant le 1^{er} janvier 2014, l'As-So demande que le plan de financement accompagné des comptes annuels 2012 audités lui soit transmis d'ici au 30 juin 2013, au plus tard.
- 4) Le Conseil d'administration de prévoyance.ne a constitué une commission de négociation (ci-après la commission) qui a été chargée d'examiner ces mesures. Ladite commission a été composée de :
 - a. cinq représentant-e-s des assurés :
 - M. Marc-André Oes, Syndicat des services publics (SSP)
 - Mme Nadia Kaïous-Jeanneret, Syndicat des services publics (SSP)
 - M. Michel Tardin, Société des magistrats et fonctionnaires (SMF)
 - M. Pierre Graber, Syndicat autonome des enseignants neuchâtelois (SAEN)
 - M. Nicolas Gremion, Syndicat des agents de la police cantonale Neuchâteloise (SAPCN)
 - b. cinq représentant-e-s des employeurs :
 - M. Jean Studer, conseiller d'Etat, pour l'Etat de Neuchâtel
 - M. Alain Ribaux, conseiller communal, pour la ville de Neuchâtel
 - Mme Nathalie Schallenberger, conseillère communale remplacée par M. Thierry Michel, conseiller communal, pour l'Association des communes neuchâteloises (ACN)
 - M. René Barbezat, pour la ville de La Chaux-de-Fonds
 - M. Blaise della Santa, pour Hôpital neuchâtelois (HNe)Ont été invités aux séances de la commission, avec voix consultative, des représentant-e-s de la direction de prévoyance.ne, de Aon Hewitt, en sa qualité d'actuaire-conseil de la Caisse, de l'Etat et de la ville de Neuchâtel.
- 5) Soucieuse de parvenir à l'objectif visé par la législation fédérale, dans les délais prescrits par l'As-So, en réunissant un consensus à même de convaincre toutes les parties en présence et la majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil requise par l'article 4, alinéa 2, lettre b), de la loi sur les finances du 21 octobre 1980, la commission s'est réunie à 11 reprises, soit les : 9, 18 et 31 janvier ; 14 février ; 13 mars ; 16 et 20 avril ; 9, 16 et 24 mai ; 3 juillet 2012.

- 6) Lors de la séance du 3 juillet 2012, les membres de la commission de négociation ont convenu d'un accord décrit dans le document intitulé *Procès-verbal du 3 juillet 2012 résumant l'accord auquel est parvenue la commission chargée de proposer au Conseil d'administration de prévoyance.ne les mesures de recapitalisation de prévoyance.ne permettant de respecter les exigences de la législation fédérale.*
- 7) Ce procès-verbal a été signé par tous les membres de la commission de négociation. Le Conseil d'administration de prévoyance.ne a validé à l'unanimité dans sa séance du 2 octobre 2012 les propositions de recapitalisation contenues dans ledit document.
- 8) Ce procès-verbal prévoit que le contenu de l'accord sera formalisé dans un protocole d'accord.

B) Contenu de l'accord

1) Primauté des prestations

Sur la base des documents examinés, il est convenu de maintenir la primauté des prestations. Cet engagement est néanmoins lié aux mesures proposées ci-dessous.

2) Modalités de mise en œuvre

- a. Face aux incertitudes de la situation économique, la commission propose de séquencer la mise en œuvre du programme de recapitalisation en trois phases, d'une durée de cinq ans, ancrées dans la loi, à savoir :
2014-2018 ; 2019-2023 ; 2024-2028.
- b. Le suivi de chaque phase, la négociation des mesures à prendre et le débat au Grand Conseil ont lieu l'année qui précède l'entrée en vigueur d'une phase, soit en 2018, en 2023 et en 2028.
- c. Le déclenchement des mesures prévues dans une des trois phases précitées se fonde sur une appréciation qui doit permettre de vérifier si les objectifs fixés par le chemin de croissance et les échéances visées par la législation fédérale sont respectés.
- d. Chaque phase est précédée d'une appréciation de la situation basée notamment sur trois critères : le rendement des placements de la Caisse ; l'évolution du taux technique ; l'évolution du taux de couverture, en particulier la capacité de la caisse à atteindre les objectifs de la législation fédérale en 2020 et en 2030. Cette appréciation sert également de cadre pour définir les mesures transitoires et l'indexation ou non des rentes pour chacune des phases envisagées.

3) Age de la retraite

L'âge terme est porté à 64 ans, à partir du 1^{er} janvier 2014.

4) Mesures transitoires

L'augmentation de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans fait l'objet de mesures transitoires permettant aux assuré-e-s de partir à la retraite à 63 ans aux mêmes conditions qu'à 64 ans. Le départ à la retraite à 63 ans, sans réduction de la rente est garanti, durant la première période de cinq ans, de 2014-2018. Le régime transitoire est en principe reconductible pour la seconde période de cinq ans, de 2019 à 2023. Il peut l'être également pour la troisième période (2024-2028), si l'appréciation de la situation décrite au point 2, lettre d), le permet.

5) Salaire moyen

Le salaire assuré est calculé sur la base d'une moyenne des traitements cotisants dès l'âge de 57 ans. Les employeurs s'engagent, dans leurs sphères de compétences, à examiner et à mettre en œuvre des mesures touchant les conditions de travail des collaborateurs-trices concerné-e-s.

6) *Résiliation des rapports de service*

- a. Lorsque le respect d'un terme, autre que la fin d'un mois, a pour conséquence de priver la personne intéressée du régime transitoire ou, durant celui-ci, de lui imposer une modification de sa rente, les rapports de service peuvent être résiliés pour la fin d'un mois.
- b. Les personnes concernées qui souhaitent bénéficier des mesures transitoires, en cas de non-reconduction de celles-ci et à l'approche du terme d'une phase prévue sous titre 2, et résilier leurs rapports de service en avertissent par écrit l'autorité qui les a nommées dans un délai réduit à un mois.

7) *Professions pénibles*

Des négociations sectorielles sur les mesures destinées à accompagner les professions pénibles et certaines catégories de professions dont la pénibilité est avérée mais qui ne sont pas considérées comme des professions pénibles *stricto sensu* seront menées par les employeurs concernés, une fois le plan de recapitalisation validé par le Grand Conseil mais au plus tard en 2013.

8) *Plan spécial PPP (Police, Pompiers et Pilotes)*

Le plan spécial PPP fera l'objet de discussions sectorielles qui seront conduites par les employeurs concernés, en fonction des modifications apportées au plan de base.

9) *Cotisation de recapitalisation de 1% due à l'augmentation de l'âge de la retraite à 64 ans*

L'économie de cotisation annuelle de 1% résultant de l'augmentation de la capitalisation de deux ans (de 62 à 64 ans) est maintenue dans le financement au titre de cotisation de recapitalisation résultant de l'augmentation de l'âge de la retraite à 64 ans, dont 0.4% (40%) représente la participation des assurés actifs.

10) *Cotisation de recapitalisation supplémentaire de 1.5%*

Pour atteindre les objectifs fédéraux, une cotisation de recapitalisation supplémentaire de 1.5% est introduite jusqu'en 2029. La cotisation totale atteint ainsi 26.5%. La cotisation de recapitalisation supplémentaire est prise en charge par les assurés actifs à hauteur de 0.6% et de 0.9% par les employeurs.

11) *Non-indexation des rentes*

Les rentes ne sont en principe pas indexées pour la période 2014 à 2018. Des modalités d'adaptation des rentes demeurent réservées en cas de forte inflation et en fonction des résultats de la Caisse. Le renouvellement de la non-indexation des rentes pour une période supplémentaire de cinq ans fera l'objet d'une appréciation en 2018 et en 2023, selon les modalités visées ci-dessus sous titre 2).

12) *Réserve de fluctuation de valeurs*

Les employeurs s'engagent à verser la somme de CHF 270 millions, dès l'entrée en vigueur de la loi prévue ci-après, au point 14), pour alimenter la réserve de fluctuation de valeurs.

13) *Engagement irrévocable de CHF 60 millions*

- a) Les employeurs s'engagent à prendre dans la loi l'engagement irrévocable de provisionner en faveur de prevoyance.ne un montant de CHF 60 millions, valeur au 1^{er} janvier 2014, indexé à l'indice des prix à la consommation (IPC).
- b) Cette somme est versée à prevoyance.ne par les employeurs, au plus tôt le 1^{er} janvier 2019. Elle peut être utilisée, par exemple, pour assurer la prorogation des mesures transitoires prévues au point 4), pour alimenter la réserve de fluctuation

de valeurs ou renforcer la sécurité du chemin de croissance, mesures relevant de la compétence du Conseil d'administration de prévoyance.ne.

14) *Ancrage légal*

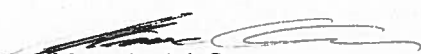
Ces propositions ayant dans l'intervalle été soumises, sans susciter de remarques, aux autorités, directions et associations signataires, puis approuvées à l'unanimité par le Conseil d'administration de prévoyance.ne, elles sont, sous réserve de l'accord de l'As-So, inscrites dans le projet de loi sur la recapitalisation de prévoyance.ne, dont le Grand Conseil sera saisi par le Conseil d'Etat. Ladite loi doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour satisfaire aux exigences fédérales.

15) *Annexes*

Le tableau récapitulatif et le document "Dispositions interprétatives" font partie intégrante du présent protocole d'accord.

La Chaux-de-Fonds, le 19 novembre 2012.

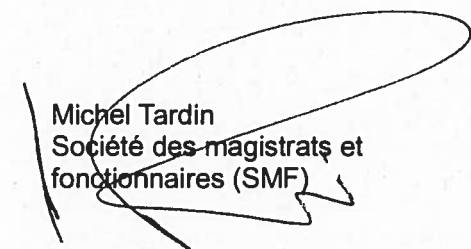
Les représentant-e-s des employés :



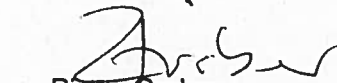
Marc-André Oes
Syndicat des services publics (SSP)



Nadia Kaïous-Jeaneret
Syndicat des services publics (SSP)



Michel Tardin
Société des magistrats et
fonctionnaires (SMF)



Pierre Graber
Syndicat autonome
des enseignants neuchâtelois (SAEN)

Nicolas Gremion, Syndicats des agents de la
police cantonale Neuchâteloise (SAPCN et
SPJN)



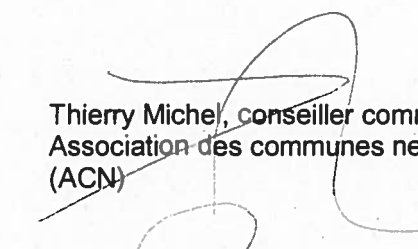
Les représentants des employeurs :



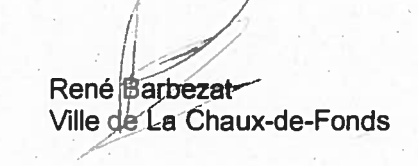
Thierry Grosjean, conseiller d'Etat
Etat de Neuchâtel



Alain Ribaux, conseiller communal
Ville de Neuchâtel



Thierry Michel, conseiller communal
Association des communes neuchâteloises
(ACN)



René Barbezat
Ville de La Chaux-de-Fonds

Blaise della Santa
Hôpital neuchâtelois (HNe)

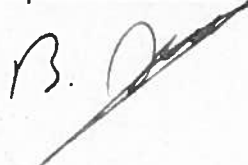


Tableau récapitulatif

	Plan d'assurance actuel	Plan d'assurance compte tenu de la proposition de mesures de recapitalisation
Primauté	Prestations	Maintenu
Age ordinaire de la retraite	62 ans	64 ans, compte tenu de mesures transitoires. A 62 ans, la retraite sera considérée comme prise de manière anticipée ; le montant de la rente sera ainsi réduit progressivement au rythme des dispositions transitoires ci-après.
Dispositions transitoires	-	Première période de 5 ans pour passer aux conditions d'un âge de retraite de 63 ans. Période de 5 ans renouvelable 2 fois en fonction de la situation financière de la Caisse.
Traitement cotisant	Traitement AVS, réduit d'un montant de coordination de 16'240.- (en 2012).	Maintenu

Traitement assuré	Avant 57 ans = traitement cotisant (indexation des prestations au dernier traitement).	Maintenu
	Dès 57 ans, on cumule les traitements cotisants et on en fait la moyenne.	Idem (moyenne à terme sur une durée allongée de 1-2 ans)
Rente de retraite	Nombre d'années cotisées ou achetées x 1.35135% x traitement assuré (compte tenu du degré moyen d'activité)	Même principe de calcul, avec deux années supplémentaires La rente assurée à l'âge terme (64 ans) augmente (capitalisation plus importante).
Rente de retraite différée ou reportée	Après 62 ans, la rente est majorée de 4.8% par an de différé ou report.	Maintien (partiel) de la majoration entre 62 et 64 ans pendant la 1ère période transitoire (2014-2018).
Coût du pont-AVS à l'âge de la retraite	Réduction de la rente à vie pour financer le pont AVS = 27'840x 3 ans de versem. (65-62 ans) x 6% = env. 5'011/an	Réduction de la rente à vie = 27'840 x 1 an de versement (65-64 ans) x 6% = env. 1'670/an
Prestations risques (rente d'inv., de conjoint, ...)	Calculées en % de la rente de retraite assurée à 62 ans.	Prestations risques augmentées car calculées en % de la rente de retraite assurée à 64 ans.

Cotisation totale	22% + env. 2% (rappel pour financer le coût des augmentations de salaire) = 24%	22% + env. 2% (rappel pour financer le coût des augmentations de salaire) + 1.0% (augmentation de la longévité) + 1.5% pour la recapitalisation de la Caisse = 26.5% => + 2.5 % de financement de la Caisse
Répartition de la cotisation	-> 40% à charge des assurés -> 60% à charge des employeurs	Maintenu
Cotisation employeur	13% + 1.2% (rappel) = 14.2% du traitement cotisant	15.9% du traitement cotisant => + 1.7%
Cotisation assurés	9% (échelonné selon l'âge) + 0.8% (rappel) = 9.8% du traitement cotisant	10.6% du traitement cotisant, échelonné selon l'âge => + 0.8%
Indexation des rentes	Garantie 1/2 évolution IPC pour autant que la Caisse soit dans le "couloir" de progression, si on en sort, le Grand Conseil est saisi pour tenter de trouver une solution.	Objectif à long terme d'indexer les rentes. Toutefois, compétence de décision au CADM. En principe, pas d'indexation durant la première phase (2014-2018). Reconduction de la non-indexation pour les phases ultérieures après nouvelle appréciation de la situation en 2018 et 2023 sur la base des modalités décrites dans le contenu de l'accord. Des modalités d'adaptation des rentes demeurent réservées en cas de forte inflation et selon les résultats de la Caisse.

<p>Plan PPP</p>	<p>Age de retraite à 60 ans. Pont AVS versé sans retenue de 60-62 ans. Cotisations supplémentaires au plan de base.</p>	<p>Discussion à prévoir avant fin 2013 entre employés et employeurs. Si l'âge de la retraite reste à 60 ans, le financement de ce plan (y-compris le coût de la recapitalisation) sera défini par des mesures convenues entre les parties concernées.</p>
<p>Fonctions "pénibles"</p>	<p>Conditions spécifiques (p.e Etat) selon statut du personnel.</p>	<p>Discussion à prévoir avant fin 2013 entre employés et employeurs.</p>
<p>Mesures de recapitalisation abandonnées</p>		<p>Calcul de la rente de retraite basée sur le salaire moyen de carrière.</p> <p>Calcul de la rente de retraite basée sur le salaire moyen dès 52 ans.</p> <p>Cotisation supplémentaires d'assainissement de 2-4%.</p> <p>Indexation partielle ou plafonnée des rentes inscrites dans les dispositions légales ou réglementaires.</p>

Réserve de fluctuations de valeur	Aucune	"Coussin de sécurité" supplémentaire visant à amortir la volatilité du marché des capitaux. Réserve de CHF 270 millions financée exclusivement par les employeurs.
Engagement irrévocable des employeurs	-	Engagement irrévocable d'un versement supplémentaire de CHF 60 millions des employeurs (versement au plus tôt en 2019) pour, par exemple, assurer la prorogation des mesures transitoires, pour alimenter la réserve de fluctuation de valeurs ou renforcer la sécurité du chemin de croissance.

Dispositions interprétatives

1. Professions pénibles/ difficiles

Chaque employeur membre de prévoyance.ne établira, en accord avec les associations du personnel représentatives, la liste des professions pénibles ou difficiles et s'engage à ouvrir des discussions sur les mesures de fin de carrière envisageables (aménagement des conditions de travail, âge, financement...).

Ces dispositions devront être arrêtées au plus tard le 31.12.2013.

Si un nouveau plan d'assurance devait être envisagé, il ne devrait générer aucun coût supplémentaire pour prévoyance.ne.

2. Allongement de la durée du salaire moyen

Pour tenir compte de la baisse des rentes consécutives au lissage des salaires dès 57 ans, les employeurs s'engagent, le cas échéant et dans leurs sphères de compétences, à examiner et à mettre en œuvre des mesures touchant les conditions de travail des collaborateurs-trices concerné-e-s.

3. Allocation de renchérissement des rentes

La compétence de verser une allocation de renchérissement est de la seule compétence du Conseil d'administration de prévoyance.ne.

Critère de décision : Pouvoir d'achat des assurés et santé financière de la Caisse.

4. Ouverture de négociations

S'il apparaît que le degré de couverture est inférieur au chemin de croissance, les partenaires signataires de ce protocole s'engagent à ouvrir de nouvelles négociations en 2018 sur la base de la situation au 31.12.2017.

Prévoyance.ne
Monsieur Olivier Santschi
Directeur
Rue du Pont 23
2300 La Chaux-de-Fonds

Neuchâtel, le 19 septembre 2012

**Recapitalisation de prévoyance.ne
Projection de la situation financière de la Caisse de pensions
Attestation au sens de l'article 72d LPP du respect du plan de financement**

Monsieur,

Dans le respect des obligations légales, et faisant suite à la proposition de plan de financement au sens de l'article 72a LPP formulée par la commission paritaire de négociations, nous avons procédé à la projection de l'évolution de la situation financière de prévoyance.ne reprenant tous les éléments négociés entre les partenaires sociaux.

Nous avons vérifié aux termes des dispositions de l'article 72d LPP — sur la base des mesures proposées par la Commission de négociations (*dont les travaux ont abouti en juillet 2012*) et en application des hypothèses retenues et détaillées dans la présente — que l'équilibre financier de la Caisse de pensions est garanti à long terme avec le plan de financement proposé, dans le système de la capitalisation partielle et dans le cadre des hypothèses de calcul retenues.

Mesures étudiées par la Commission d'assainissement

Dans son rapport final du 4 novembre 2011, ainsi que son rapport complémentaire du 28 février 2012, la Commission d'assainissement de prévoyance.ne relate les diverses mesures (*et combinaisons de remèdes*) envisagées pour permettre à la Caisse de pensions de se conformer aux nouvelles dispositions fédérales.

Ces deux rapports présentent le détail des six variantes principales étudiées par la Commission d'assainissement durant les années 2010 à 2012 et sur la base desquelles la Commission paritaire employé-e-s/employeurs a entrepris des négociations dans le but de formuler une proposition.

Proposition de la Commission de négociations

Le plan de financement proposé au sens de l'article 72a LPP par la Commission de négociations comprend les mesures suivantes:

- *âge de la retraite*: augmentation de l'âge de la retraite de 62 à 64 ans, accompagnée d'un régime transitoire en trois phases (*voir ci-après*);
- *salaire moyen*: maintien du calcul des prestations sur la base du salaire moyen dès 57 ans;
- *cotisations supplémentaires*: augmentation des cotisations ordinaires de 2.5% des traitements, dont 1.0% nécessaire à l'augmentation de la longévité et 1.5% destiné à la recapitalisation (*1.5% à charge des employeurs et 1.0% pour les assurés*);
- *répartition du financement*: maintien du rapport 40/60% entre les contributions assurés/employeurs;

- *indexation*: maintien de l'objectif d'indexer les rentes versées, sur décision du Conseil d'administration, avec toutefois une suspension de cette dernière pendant une première période de 5 ans (2014 – 2018), sous réserve de modalités particulières en cas de forte inflation et selon les résultats financiers de la Caisse;
- *apport initial*: versement par les employeurs affiliés d'un montant total de CHF 270 millions pour augmenter la fortune totale de la Caisse et lui permettre de satisfaire aux obligations légales et aux changements impératifs, avec en particulier la constitution par la Caisse d'une réserve de fluctuation de valeurs visant à pallier les fluctuations conjoncturelles futures en matière de rendement des capitaux;
- *apport supplémentaire*: engagement irrévocable des employeurs de provisionner au 01.01.2014 un apport supplémentaire de CHF 60 millions versés au plus tôt le 01.01.2019 et destiné à renforcer la sécurité du chemin de croissance du taux de couverture, à optimiser les possibilités de pouvoir proroger les mesures transitoires (*ci-après*) et/ou compenser en partie l'inflation dans le cadre de l'indexation éventuelle des rentes;
- *régime transitoire*: du 01.01.2014 au 31.12.2018, les départs à la retraite à l'âge de 63 ans sont garantis sans imputation à la rente acquise d'un taux de réduction pour anticipation (*tableau ci-dessous*): A l'échéance de cette période de 5 ans, si le chemin de recapitalisation respecte les objectifs fixés, la Caisse a pour objectif de reconduire des mesures transitoires pour la période du 01.01.2019 au 31.12.2023 (*avec trois degrés potentiels d'accompagnement dépendant de l'évolution de la situation financière*¹). Le régime transitoire peut également être reconductible pour une troisième période du 01.01.2024 au 31.12.2028:

Age	2014	2015	2016	2017	2018
58	-20.16 %	-21.12 %	-22.08 %	-23.04 %	-24.00 %
59	-15.36 %	-16.32 %	-17.28 %	-18.24 %	-19.20 %
60	-10.56 %	-11.52 %	-12.48 %	-13.44 %	-14.40 %
61	-5.76 %	-6.72 %	-7.68 %	-8.64 %	-9.60 %
62	-0.96 %	-1.92 %	-2.88 %	-3.84 %	-4.80 %
63	3.60 %	2.40 %	0.00 %	0.00 %	0.00 %
64	7.20 %	4.80 %	3.60 %	2.40 %	0.00 %
65	4.80 %	4.80 %	4.80 %	4.80 %	4.80 %

Principales hypothèses

Rappelons que le changement du plan de prévoyance (*augmentation de l'âge de capitalisation de 62 à 64 ans*), ainsi que le changement des bases techniques et du taux technique, seront réalisés avec effet au 31.12.2013. Concernant l'apport initial prévu de CHF 270 millions, rappelons qu'il est entièrement affecté à la constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs (*dans les faits, cet apport augmentera d'autant la fortune totale de la Caisse de pensions et doit permettre alors à cette dernière de constituer une telle réserve sans abaisser son taux de couverture*). Il n'y aura par contre aucune traçabilité des montants affectés à la réserve de fluctuation de valeurs après le 1^{er} janvier 2014.

Le taux de couverture initial supposé (*hypothèse*) pour l'ensemble des engagements de prévoyance.ne est de 53.2% au 31.12.2013.

Le plan de financement est fondé sur les hypothèses suivantes:

- *bases et taux techniques*: les bases techniques sont les LPP 2010, projetées en 2013, avec un taux technique de 3.5%. Dans les projections, les bases techniques sont adaptées tous les 10 ans à l'évolution de la longévité;
- *financement complémentaire*: une augmentation de 1% de la somme des traitements cotisants est prévue à chaque changement de bases techniques (*tous les 10 ans*) pour financer le coût estimatif lié à l'utilisation de ces nouvelles bases techniques;

¹ L'appréciation du Conseil d'administration sur la reconduction des mesures transitoires sera traitée dans le cadre de son rapport portant sur la vérification de l'équilibre financier et le respect du plan de financement, avec un premier échéancier en 2018, et ensuite chaque période de cinq ans.

- *rendement calculatoire*: le rendement calculatoire pris en compte se monte à 4.0%. Il ressort de la stratégie de placement et des attentes de rendement formulées par le conseiller institutionnel de la Caisse de pensions en février 2012. Cette valeur s'accorde par ailleurs sur le taux de rendement moyen des capitaux de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel de 1991 à 2009;
- *nouvelles dispositions fédérales*: la loi cantonale sera adaptée aux nouvelles dispositions de la LPP s'agissant en particulier des conditions et des délais d'assainissement (*taux de couverture de 80% à 40 ans et bornes figurant dans les dispositions transitoires de la loi fédérale*).

Répartition des efforts entre les parties

Compte tenu des mesures envisagées, l'effort de chaque partie pour les 20 prochaines années est réparti comme suit:

- *employeurs*: 45 %
- *assurés actifs*: 29 %
- *bénéficiaires de rentes*: 26%.

Evolution du taux de couverture

Compte tenu des mesures et hypothèses précitées, nous avons effectué des simulations de l'évolution du taux de couverture de la Caisse de pensions:

Point d'ancrage: Taux de couverture au 31.12.2013 de 53.2%

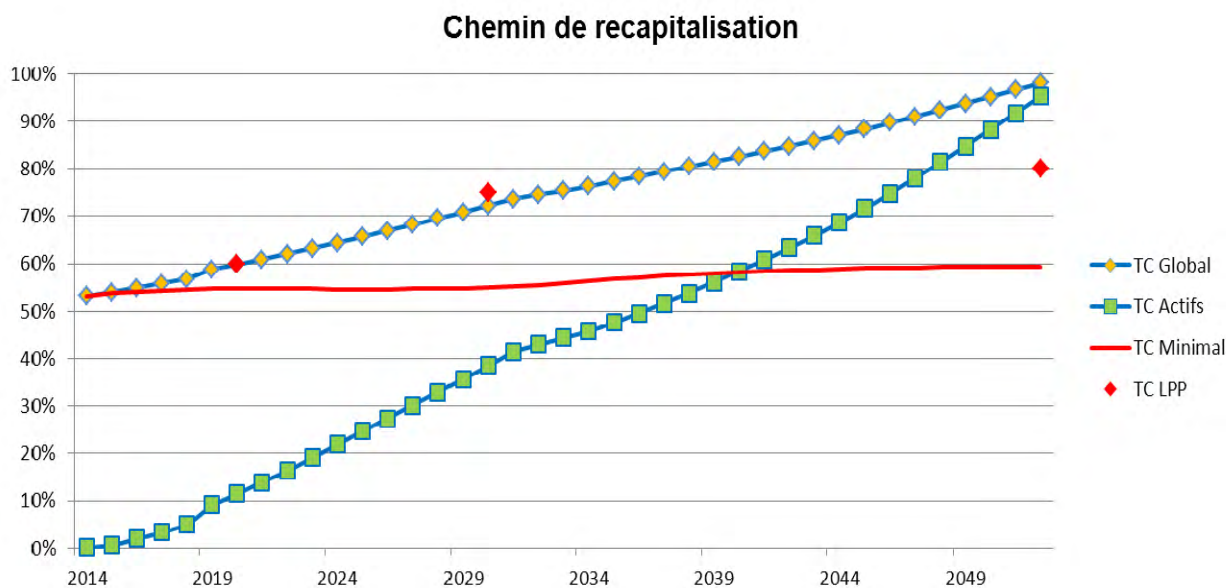
Horizon de temps: 38 ans

Stratégie de placement: - Rendement attendu 4.0%
- Volatilité 6.5 %

Mesures: Les projections partent de l'hypothèse d'un relâchement des mesures dès 2030 (*2^{ème} palier*), avec l'abrogation de la cotisation de recapitalisation annuelle globale de 1.5% et une indexation annuelle des rentes de 1%

Modèle déterministe

Si la performance des placements attendue se réalise effectivement à long terme, l'évolution lissée des taux de couverture sera la suivante (*graphique en taille supérieure (détails) à l'annexe 1*):



Taux de couverture global

Les valeurs détaillées du taux de couverture global (TC global) sont les suivantes:

31.12.	TC global	31.12.	TC global	31.12.	TC global	31.12.	TC global	31.12.	TC global
		2020	61.0 %	2030	73.7 %	2040	80.7 %	2050	90.2 %
		2021	62.1 %	2031	74.3 %	2041	81.5 %	2051	91.2 %
2013	51.0 %	2022	63.2 %	2032	74.8 %	2042	82.3 %		
2013	53.2 % (*)	2023	64.4 %	2033	75.4 %	2043	83.1 %		
2014	53.9 %	2024	65.7 %	2034	76.2 %	2044	84.1 %		
2015	54.8 %	2025	66.9 %	2035	76.9 %	2045	85.0 %		
2016	55.8 %	2026	68.2 %	2036	77.6 %	2046	86.0 %		
2017	56.7 %	2027	69.5 %	2037	78.4 %	2047	87.0 %		
2018	58.8 %	2028	70.9 %	2038	79.1 %	2048	88.1 %		
2019	59.9 %	2029	72.3 %	2039	79.9 %	2049	89.1 %		

(*) effet immédiat de l'augmentation de l'âge de la retraite (2.2 points de degré de couverture)

Modèle stochastique

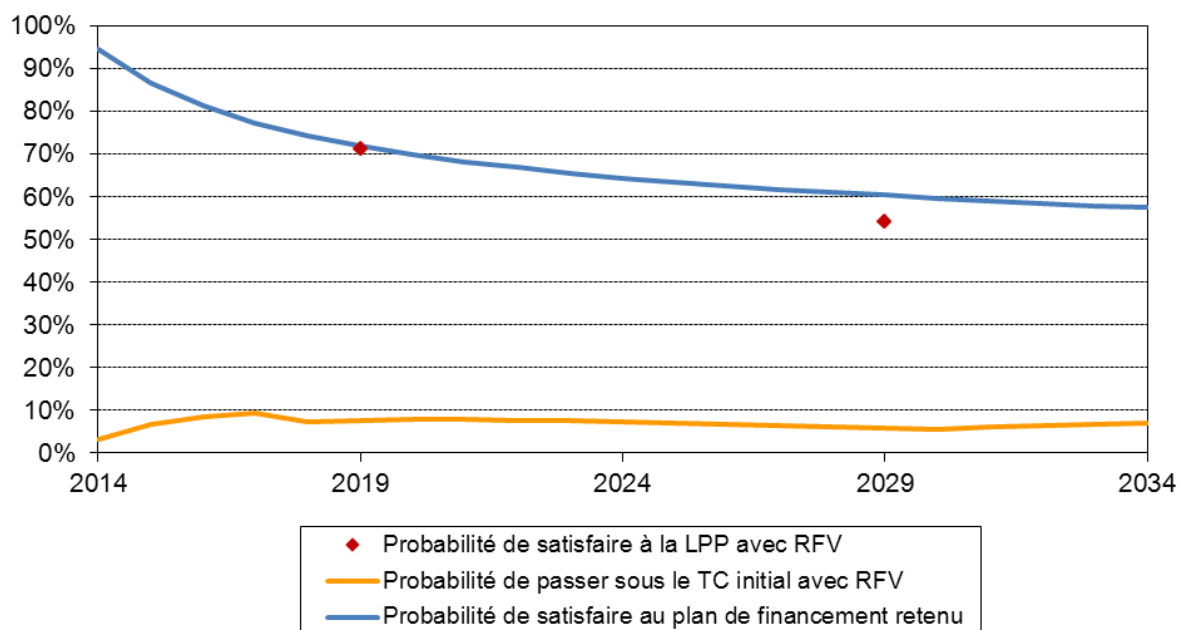
Introduction

La LPP impose une durée de recapitalisation de 40 années pour les institutions de prévoyance de droit public et nécessite alors des projections de même durée. Pour ce qui concerne le modèle stochastique, nous considérons qu'une période de 20 ans ne devrait pas être dépassée compte tenu de la volatilité des hypothèses elles-mêmes.

Bases de calcul

L'approche stochastique fournit, tenant compte de la réserve de fluctuation de valeurs (RFV), les probabilités de satisfaire au plan de financement retenu (*courbe bleue*) et aux bornes de la LPP (*points rouges*), ainsi que les probabilités de passer sous le taux de couverture initial pour l'ensemble des engagements (*courbe orange*) (*graphique en taille supérieure (détails) à l'annexe 2*):

Probabilité d'atteindre le taux de couverture cible (au 31.12.20XX)



Analyse

Courbe bleue: sur le graphique, la ligne bleue continue montre la probabilité de satisfaire au plan de financement visé, compte tenu des mesures et hypothèses détaillées ci-avant et de la réserve de fluctuation de valeurs. Cette évolution décroissante résulte de la forte volatilité attendue et de la baisse relative de la réserve de fluctuation de valeurs induite par l'augmentation attendue des engagements de prévoyance (*engagement de CHF 7 milliards en nombre rond en 2030*).

Elle représente, pour année, la probabilité que le taux de couverture visé par le chemin de recapitalisation soit atteint compte tenu de la réserve de fluctuation de valeur constituée. Cette probabilité est de 60% en nombre rond en 2029.

Points rouges: sur le graphique, les points rouges montrent la probabilité d'atteindre les bornes (60% en 2020 et 75% en 2030) relevant des dispositions transitoires de la LPP.

Courbe orange: sur le graphique, la ligne orange continue montre la probabilité que le taux de couverture tombe en dessous du taux de couverture initial total pris envers les rentiers et les assurés actifs (53.2%) au sens de l'article 72b LPP. Cette probabilité reste inférieure à 10% pour toute la période de projection.

Conclusion et attestation

Sur la base des caractéristiques de la Caisse de pensions, des hypothèses émises concernant l'évolution de l'effectif, du taux de rendement calculatoire et du plan de financement proposé, nous confirmons que le plan de financement permet d'atteindre, dans une approche déterministe, un taux de couverture de 80% en 2051.

La probabilité que le taux de couverture des engagements totaux diminue en-dessous de sa valeur initiale reste relativement contenue (*inférieure à 10%*), malgré une augmentation sensible attendue des engagements des rentiers. Cette détérioration attendue du rapport démographique (*cf. annexe 3*) — avec l'obligation de couverture intégrale et en tout temps des rentiers et le maintien en tout du temps du taux de couverture initial — a pour conséquence une hausse de « l'exigence de couverture ». Ce phénomène est clairement perceptible en page 3 puisque, à l'inverse, le plan de financement montre une évolution croissante rapide attendue du taux de couverture des capitaux de prévoyance des assurés actifs.

Le palier de 75% au 1^{er} janvier 2030, qui est le plus critique, est atteint avec une probabilité de 55% si l'on tient compte de la réserve de fluctuation de valeurs. Le cas échéant, un intérêt devra donc être versé par les employeurs pour la période où le taux de couverture se situera en-dessous de 75%.

Cet examen nous permet d'attester que le plan de financement proposé par la Commission de négociations est conforme aux dispositions légales de l'article 72a LPP. Dans le cadre des hypothèses retenues, il est susceptible d'assurer à long terme le respect des exigences de la LPP en matière de financement.

Cette attestation est basée sur la situation au 31.12.2011 en fonction des mesures proposées par la Commission de négociations (*concept global de recapitalisation*). Un examen (*suivi régulier*) du plan de financement proposé devra être effectué périodiquement au sens des dispositions de l'article 72d LPP.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

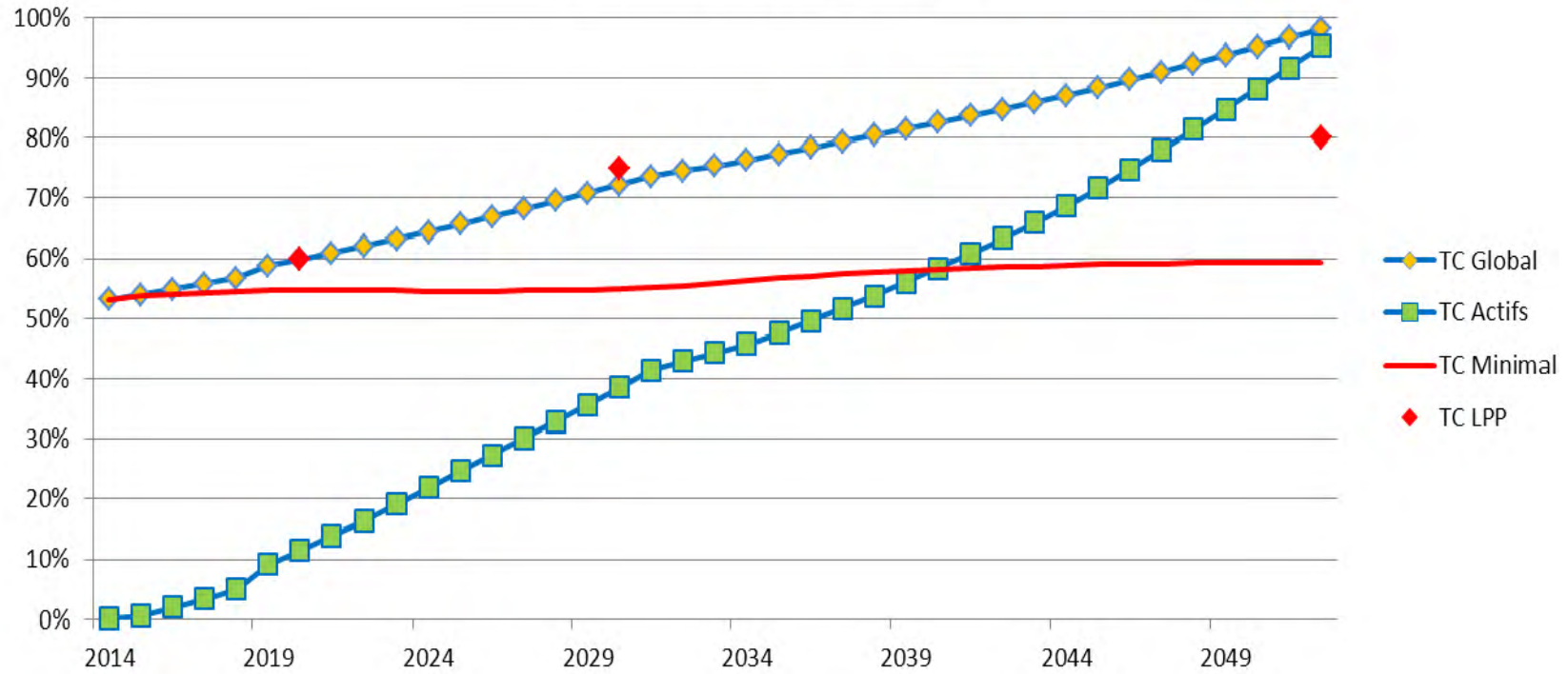
Aon Hewitt (Switzerland) SA

Two blue ink signatures are visible. The first signature on the left is a stylized, elongated signature. The second signature on the right is a more complex, cursive signature.

Références: Daniel Thomann, Alain Kolonovics
Annexes: mentionnées

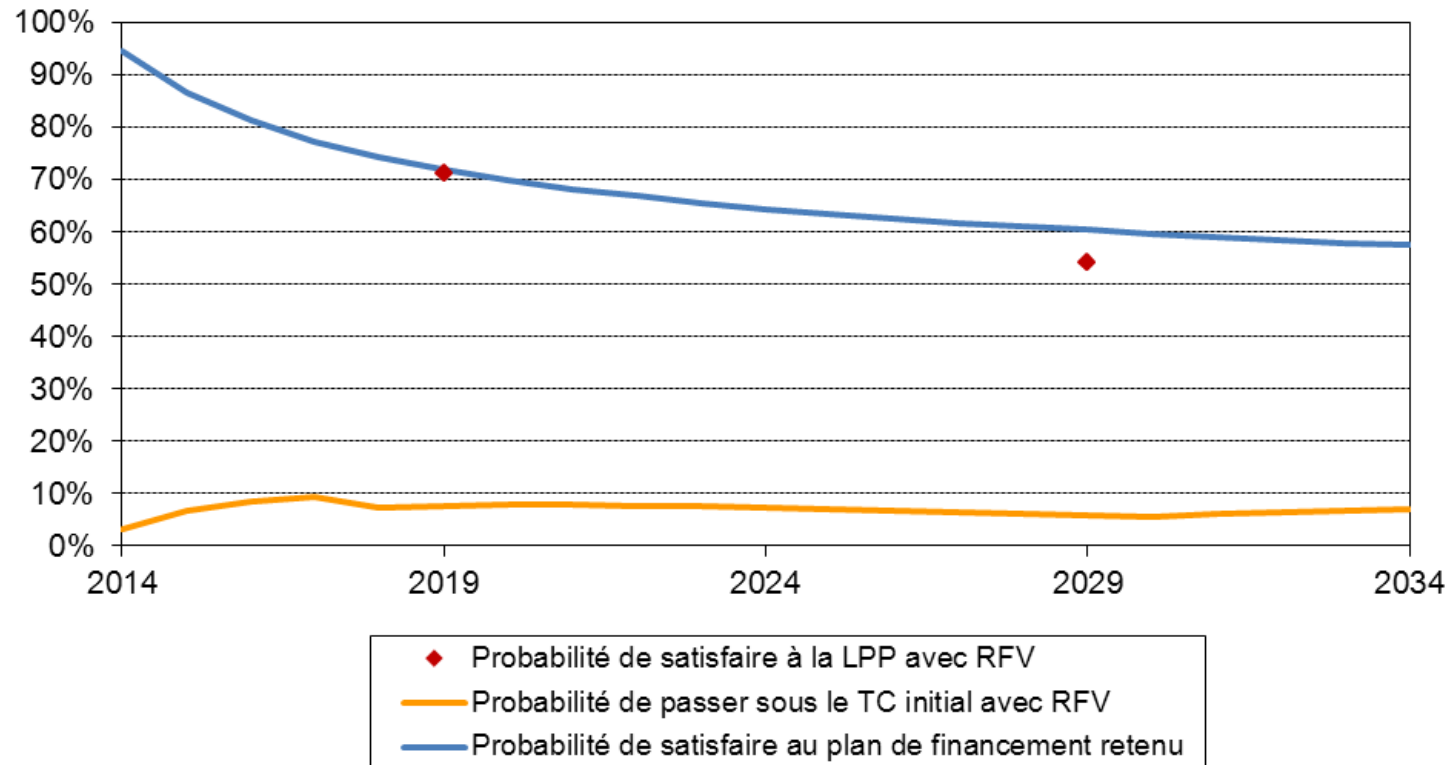
Annexe 1

Chemin de recapitalisation



Annexe 2

Probabilité d'atteindre le taux de couverture cible (au 31.12.20XX)



Annexe 3

Espérance de rendement de 4.0%

Plan d'Assainissement avec relâche

Evolution Statistique

Combinaison de mesures

	31.12.2019	31.12.2029	31.12.2039	31.12.2051
Nombre d'assurés actifs	16'260	16'260	16'260	16'260
Age moyen	44.6	45.2	45.2	45.2
Somme des traitements assurés	1'108.9 mio.	1'323.9 mio.	1'591.0 mio.	2'016.3 mio.
Somme des pensions assurées	475.9 mio.	548.2 mio.	645.7 mio.	814.5 mio.
Nombre de pensionnés	9'601	11'572	13'003	13'993
Somme des pensions versées	263.0 mio.	322.1 mio.	419.1 mio.	546.1 mio.

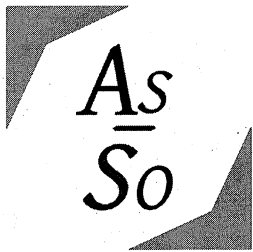
Situation financière

(en mio. de francs)

	31.12.2019	31.12.2029	31.12.2039	31.12.2051
Fortune de la Caisse	3'471.4 mio.	5'032.9 mio.	6'986.5 mio.	10'378.4 mio.
Capitaux de prévoyance et provisions techniques				
- assurés actifs	2'628.3 mio.	3'142.0 mio.	3'662.9 mio.	4'629.0 mio.
- assurés pensionnés	3'169.6 mio.	3'822.5 mio.	5'082.2 mio.	6'745.6 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-2'326.5 mio.	-1'931.6 mio.	-1'758.6 mio.	-996.3 mio.
Degré de couverture	59.9%	72.3%	79.9%	91.2%
Degré de couverture actifs	11.5%	38.5%	52.0%	78.5%

Hypothèses

Taux de rendement:	4.0%	Taux renf long.:	0.5%
Taux index. salaires:	2.0%	Taux technique:	3.5%
Taux index. pens.:	1% après 13 ans	Financement supl:	1.2% sur 2 ans, +1.5% / -2.5% dès 2030
Mesure compl:	Hausse capitalisation	Fin. Longévit.:	+1% / 10 ans
Apport:	CHF 60 millions (2019)	RFV:	CHF 270 millions



Autorité de surveillance LPP
et des fondations
de Suisse occidentale

Avenue de Tivoli 2
Case postale 5047
1002 Lausanne

Caisse de pensions pour la fonction
publique du canton de Neuchâtel
Rue du Pont 23
2300 La Chaux-de-Fonds

Affaire traitée par : Sébastien Cottreau – 021 316 34 96
Réf. : 305'057

Lausanne, le 13 novembre 2012

Projet de modifications de la loi

Madame, Monsieur,

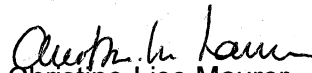
Suite à notre courrier du 19 octobre 2012 et à notre conférence téléphonique du 24 octobre 2012, vous avez adapté votre projet de modifications de la loi à travers votre courrier du 30 octobre 2012 et vos 2 courriels du 12 novembre 2012.

Notamment, concernant l'article 11, vous avez répondu à notre volonté que le cercle des assurés soit défini clairement et exhaustivement. Nous acceptons que l'affiliation obligatoire soit indiquée dans la loi tandis que le règlement d'assurance définit les affiliations facultatives et les dispositions particulières.

Au regard de ces éléments, nous n'avons plus de remarques à formuler. Aussi, nous vous remettons un préavis favorable quant à ce projet de loi.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Autorité de surveillance des fondations


Christine-Lise Maurer
Directrice adjointe


Sébastien Cottreau
Actuaire ASA.

Copie : Aon Hewitt (Switzerland) SA, M. Kolonovics

Résumé des principales modifications prévues pour le règlement d'assurance

Remarque liminaire

La modification des dispositions légales proposées au Grand Conseil dans le cadre de la recapitalisation de prévoyance.ne entraîne par voie de conséquence une refonte de certaines dispositions du règlement d'assurance.

En étroite collaboration avec la direction de la Caisse, la Commission d'assurance a passé en revue tous les articles des anciennes dispositions afin de proposer une nouvelle version du règlement d'assurance compatible et cohérent avec les mesures proposées et la nouvelle rédaction de la loi.

Ces modifications ont été discutées et acceptées par le Conseil d'administration de prévoyance.ne en novembre 2012, et leur entrée en application est subordonnée à l'adoption par le Grand Conseil des mesures dont le présent rapport fait l'objet. Seules les mesures concernant le plan spécial "PPP", qui concerne essentiellement le personnel de police et les services d'incendie et de secours, n'ont pas encore pu être adaptées. Ces dernières doivent en effet encore faire l'objet de négociations entre partenaires sociaux conformément à l'accord trouvé dans le cadre des mesures de recapitalisation.

Même si les modifications nécessaires du règlement d'assurance sont de la compétence du Conseil d'administration de prévoyance.ne, les principales modifications qui seront apportées à ce texte sont les suivantes:

Modifications au contenu déjà défini:

- Articles 9, 36 et 41, al. 2: modification de l'âge de la retraite;
- Article 108: mesures transitoires touchant au taux de réduction/majoration en cas de retraite anticipée, ordinaire, reportée et différée concernant la première période de 5 ans suivant l'entrée en vigueur des modifications de la loi;
- Articles 83 et 84: adaptation des taux de cotisations pour les employeurs et pour les employés;

Modifications au contenu non encore défini (plan "PPP"):

- Articles 93 et 94: adaptation des taux de cotisations;
- Articles 90, 95 et 96: adaptation de l'âge ordinaire de la retraite;
- D'autres articles pourraient être revus suite aux négociations en cours.

Autres modifications

- Retrait de dispositions transitoires émanant de la création de prévoyance.ne devenues obsolètes.
- Adaptations de forme pour des raisons de cohérence, de compréhension ou de précision

	Plan d'assurance actuel	Plan d'assurance compte tenu de la proposition de mesures de recapitalisation	Figure dans la Loi	Figure dans le Règlement
Primauté	prestations	Maintenu	X	
Age ordinaire de la retraite	62 ans	64 ans, compte tenu de mesures transitoires. A 62 ans, la retraite sera considérée comme prise de manière anticipée; le montant de la rente sera ainsi réduit progressivement au rythme des dispositions transitoires ci-après.	âge de retraite fixée dans la Loi	âge de retraite (art. 9 et 36)
Dispositions transitoires	-	Première période de 5 ans pour passer aux conditions d'un âge de retraite de 63 ans. Période de 5 ans renouvelable 2 fois en fonction de la situation financière de la Caisse.	X	taux de réduction ou majoration en cas de retraite anticipée, reportée, différée
Traitement cotisant	Traitement AVS, réduit d'un montant de coordination de 16'240.- (en 2012).	Maintenu		X
Traitement assuré	Avant 57 ans = traitement cotisant (indexation des prestations au dernier traitement).	Maintenu		X
	Dès 57 ans, on cumule les traitements cotisants et on en fait la moyenne.	Idem (moyenne à terme sur une durée allongée de 1-2 ans)		X
Rente de retraite	Nombre d'années cotisées ou achetées x 1.35135% x traitement assuré (compte tenu du degré moyen d'activité)	Même principe de calcul, avec deux années supplémentaires La rente assurée à l'âge terme (64 ans) augmente (capitalisation plus importante).		X
Rente de retraite différée ou reportée	Après 62 ans, la rente est majorée de 4.8% par an de différé ou report.	Maintien (partiel) de la majoration entre 62 et 64 ans pendant la 1ère période transitoire (2014-2018).		X
Coût du pont-AVS à l'âge de la retraite	Réduction de la rente à vie pour financer le pont AVS = 27'840x 3 ans de versem. (65-62 ans) x 6% = env. 5'011/an	Réduction de la rente à vie = 27'840 x 1 an de versement (65-64 ans) x 6% = env. 1'670/an		X
Prestations risques (rente d'inv., de conjoint, ...)	Calculées en % de la rente de retraite assurée à 62 ans.	Prestations risques augmentées car calculées en % de la rente de retraite assurée à 64 ans.		
Cotisation totale	22% + env. 2% (rappel pour financer le coût des augm. de salaire) = 24%	22% + env. 2% (rappel pour financer le coût des augm. de salaire) + 1.0% (augmentation de la longévité) + 1.5% pour la recapitalisation de la Caisse = 26.5% => + 2.5 % de financement de la Caisse	X	

	Plan d'assurance actuel	Plan d'assurance compte tenu de la proposition de mesures de recapitalisation	Figure dans la Loi	Figure dans le Règlement
Répartition de la cotisation	-> 40 % à charge des assurés -> 60 % à charge des employeurs	Maintenu	X	
Cotisation employeur	13% + 1.2% (rappel) = 14.2% du traitement cotisant	15.9% du traitement cotisant => + 1.7 %		X (art. 84 + rappel cotisations, art.
Cotisation assurés	9% (échelonné selon l'âge) + 0.8% (rappel)= 9.8% du traitement cotisant	10.6 % du traitement cotisant, échelonné selon l'âge => + 0.8 %		X (art. 83 + rappel cotisations, art.
Indexation des rentes	Garantie ½ évolution IPC pour autant que la Caisse soit dans le "couloir" de progression, si on en sort, le Grand Conseil est saisi pour tenter de trouver une solution.	Objectif à long terme d'indexer les rentes. Toutefois, compétence de décision au CADM. En principe première phase de 5 ans (2014-2018) pas d'indexation (modalités d'adaptation réservées en cas de forte inflation et selon les résultats de la Caisse).	X	X (art. 59)
Plan PPP	Age de retraite à 60 ans. Pont AVS versé sans retenue de 60-62 ans. Cotisations supplémentaires au plan de base.	Discussion à prévoir avant fin 2013 entre employés et employeurs. Si l'âge de la retraite reste à 60 ans, le financement de ce plan devra être augmenté de plusieurs points de %.		X
Fonctions "pénibles"	Conditions spécifiques (p.e Etat) selon statut du personnel.	Discussion à prévoir avant fin 2013 entre employés et employeurs.	---	---
Mesures de recapitalisation abandonnées	-	Calcul de la rente de retraite basée sur le salaire moyen de carrière.	---	---
		Calcul de la rente de retraite basée sur le salaire moyen dès 52 ans.	---	---
		Cotisation supplémentaires d'assainissement de 2-4 %.	---	---
		Indexation partielle ou plafonnée des rentes inscrites dans les dispositions légales ou réglementaires.	---	---
Réserve de fluctuations de valeur	Aucune	"Coussin de sécurité" supplémentaire visant à amortir la volatilité du marché des capitaux. Réserve de CHF 270 millions financée exclusivement par les employeurs.	X	
Engagement irrévocable des employeurs	-	Engagement irrévocable supplémentaire de CHF 60 millions des employeurs (versement au plus tôt en 2019) pour renforcer la sécurité du chemin de croissance, assurer la prorogation des mesures transitoires, compenser en partie l'inflation (indexation).	X	

le 24.10.2012

Participation des communes, y compris part des traitements subventionnés des enseignants, au découvert de prévoyance.ne, à l'engagement irrévocable de 60 millions de francs et à la réserve de fluctuation de valeur de 270 millions de francs
(Sources: informations envoyées par prévoyance.ne aux employeurs, en octobre 2012)

	Commune	Nombre d'assurés			Part du découvert total (y c. part enseignants)	Participation (y c. part enseignants)		
		Actifs	Pensionnés	Total		Réserve de fluctuation de valeur de 270 millions de francs	Apport supplémentaire de 60 millions de francs	Total
1	Neuchâtel	1'042	552	1'596	128'853'752	16'392'815	3'642'848	20'035'663
2	Hauterive	48	17	65	4'120'560	524'219	116'493	640'712
3	Saint-Blaise	46	28	74	5'481'195	697'319	154'960	852'279
4	La Tène	75	30	105	8'000'600	1'017'839	226'186	1'244'025
5	Cornaux	26	9	35	2'556'242	325'206	72'268	397'474
6	Cressier	34	4	38	2'206'546	280'717	62'382	343'099
7	Enges	4	2	6	358'258	45'578	10'128	55'706
8	Le Landeron	60	19	79	5'584'474	710'458	157'880	868'338
9	Lignières	15	1	16	862'178	109'687	24'375	134'061
10	Boudry	92	44	136	10'198'751	1'297'488	288'331	1'585'819
11	Cortailod	55	21	77	6'151'063	782'540	173'898	956'438
12	Colombier	84	42	126	10'857'713	1'381'322	306'960	1'688'282
13	Auvernier	25	13	38	2'502'354	318'350	70'744	389'095
14	Peseux	81	39	120	8'611'539	1'095'563	243'458	1'339'021
15	Corcelles-Cormondrèche	69	20	89	5'043'645	641'654	142'590	784'244
16	Bôle	25	10	35	1'726'578	219'656	48'812	268'468
17	Rochefort	15	5	20	1'745'251	222'031	49'340	271'372
18	Brot-Dessous	1	0	1	23'523	2'993	665	3'658
19	Bevaix	51	18	69	5'065'295	644'408	143'202	787'610
20	Gorgier	22	11	33	3'053'859	388'513	86'336	474'849
21	Saint-Aubin-Sauges	42	14	56	2'905'457	369'633	82'141	451'774
22	Fresens	6	1	7	95'245	12'117	2'693	14'810
23	Montalchez	2	2	4	53'310	6'782	1'507	8'289
24	Vaumarcus	4	1	5	223'372	28'417	6'315	34'732
25	Val-de-travers	292	143	435	30'727'931	3'909'217	868'715	4'777'932
26	La Côte-aux-Fées	14	3	17	872'195	110'961	24'658	135'619
27	Les Verrières	17	3	20	800'805	101'879	22'640	124'518
28	Cernier	31	9	40	2'117'884	269'438	59'875	329'313
29	Chézard-Saint-Martin	25	9	34	2'219'082	282'312	62'736	345'048
30	Dombresson	30	10	40	2'505'071	318'696	70'821	389'517
31	Villiers	294	143	437	71'266	9'066	2'015	11'081
32	Le Pâquier	8	1	9	512'292	65'174	14'483	79'657
33	Savagnier	20	4	24	1'121'450	142'671	31'705	174'376
34	Fenin-Vilars-Saules	16	6	22	909'059	115'651	25'700	141'351
35	Fontaines	19	5	24	1'170'694	148'936	33'097	182'033
36	Fontainemelon	26	8	34	2'503'498	318'496	70'777	389'273
37	Les Hauts-Genèveys	10	5	15	1'409'182	179'277	39'839	219'116
38	Boudevilliers	16	1	17	938'424	119'387	26'530	145'917

Commune		Nombre d'assurés			Part du découvert total (y c. part enseignants)	Participation (y c. part enseignants)		
		Actifs	Pensionnés	Total		Réserve de fluctuation de valeur de 270 millions de francs	Apport supplémentaire de 60 millions de francs	Total
39	Valangin	3	3	6	504'387	64'168	14'260	78'428
40	Coffrane	9	2	11	573'708	72'987	16'219	89'207
41	Les Geneveys-sur-Coffrane	21	9	30	2'029'591	258'205	57'379	315'584
42	Montmollin	8	2	10	664'204	84'500	18'778	103'278
49	Brot-Plamboz	1	3	4	154'112	19'606	4'357	23'963
46	La Brévine	12	2	14	616'799	78'469	17'438	95'907
50	La Chaux-de-Fonds	1'192	699	1'896	140'312'243	17'850'568	3'966'793	21'817'361
47	La Chaux-du-Milieu	12	2	14	403'591	51'345	11'410	62'755
52	La Sagne	23	6	29	670'145	85'256	18'946	104'202
44	Les Brenets	25	12	37	2'071'967	263'596	58'577	322'173
51	Les Planchettes	3	1	4	40'583	5'163	1'147	6'310
48	Les Ponts-de-Martel	20	9	29	2'024'509	257'559	57'235	314'794
45	Le Cerneux-Péquignot	6	1	7	109'808	13'970	3'104	17'074
43	Le Locle	364	268	632	52'140'666	6'633'352	1'474'078	8'107'430
Total		4'441	2'272	6'721	466'475'905	59'345'212	13'187'825	72'533'036

